

COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE Vendredi 17 décembre 2021 à 18h

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 17 décembre 2021 à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier (présente jusqu'à 20h50, point 54), M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme Devernois, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (présent des points 1 à 30 et du 52 à 58) (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Riby à M. Darmois
Mme Agogué à M. Crozat
Mme de Metz à Mme Lemaitre
M. Greuin à M. Cammal
M. Fromentin à Mme de Crémiers
Mme Poirier à M. Boucher
Mme Chevallier à Mme Chambon (20h50 à partir du point 54)

Étaient absents excusés :

M. Pressoir
M. Colpin

Étaient absents :

M. Chevré
Mme Flandry,
Mme Poirier-Chevallier
M. Rougeron (absent des points 31 au 51).

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h03.

Madame Chevallier est désignée secrétaire de séance jusqu'au point n°54-20h50 et Madame Chambon est secrétaire de séance du point 54 jusqu'à la clôture de la séance.

Madame de Crémiers a trois amendements à faire sur le compte rendu en pages 9 et 10.

A la fin de la page 9, « Monsieur Cammal prend la parole et indique que Monsieur Rougeron et Madame de Crémiers n'arriveront pas à se mettre d'accord, cependant Madame de Crémiers à tort ». Être modifié par « cependant il estime que Madame de Crémiers a tort ».

Ensuite « il invite à relire les comptes rendus des commissions, d'y participer ou de se faire représenter ». Effectivement, Madame de Crémiers a répondu en disant les élus de sa liste n'étaient pas ni présents ni représentés que ce soit en titulaire ou suppléant dans les commissions et cela manque au compte rendu.

En page 10, à la fin du 1^{er} paragraphe, « *Monsieur Cammal rassure Madame de Crémiers car tout sera fait conformément à la réglementation* ». Elle demande que ce soit modifié par « *Monsieur Cammal souhaite rassurer Madame de Crémiers* ».

Monsieur Cammal répond que les modifications seront apportées au compte rendu du conseil communautaire du 5 novembre 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 5 novembre 2021 ainsi modifié.

1. Approbation des conventions de mise à disposition de services 2022-2024 par les Communes de Coullons, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre, Boismorand, Gien et du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Brisson-sur-Loire

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennes,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté du 15 juin 2015, du 29 juin 2018 et du 23 novembre 2018,

Considérant que le transfert de compétences d'une Commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou une partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Considérant que dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennes.

Compte tenu de l'échéance des conventions de mise à disposition de services au 31 décembre 2021 et de l'évolution de l'activité desdits services ainsi que des moyens que les Communes peuvent mettre à la disposition de la Communauté, il est proposé de renouveler ces conventions à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur Cammal indique que les conventions de mise à disposition sont arrivées à échéance et il convient de les renouveler. Ces reconductions seront pour une durée de 3 ans avec en cours d'année, la possibilité d'avoir recours à des avenants. Il rappelle que ce travail a été mené entre les services et les Communes. La Direction Générale a rencontré chaque Commune concernée et il y a eu un certain nombre d'échanges.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition de services par les Communes Coullons, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre, Boismorand, Gien et du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Brisson-sur-Loire ci-annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions de mise à disposition de services et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Approbation de la convention de mise à disposition des services communs de la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles,

Vu l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent, en dehors des compétences transférées, se doter de services communs.

Ces services peuvent être chargés de l'exercice des missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel (hors missions des Centres de Gestion), de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la Commune ou de l'Etat.

Une convention constitutive de services communs entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien a été mise en place. Compte tenu de l'échéance de cette convention au 31 décembre 2021, de l'évolution de l'activité desdits services et des nouvelles répartitions à venir compte tenu de la mise en place du nouvel organigramme des services, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an pour les services suivants :

- Direction Générale
- Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)
- Service Ressources Humaines
- Service Prévention des Risques Professionnels
- Service des Finances
- Service Commande Publique
- Direction Aménagement du Territoire (hors environnement et mobilités)
- Service Action Culturelle
- Service Accueil.
- Service Courrier
- Service Communication
- Service Secrétariat Général
- Service Archives
- Service Eau et Assainissement
- Service Environnement et Mobilités

Aussi, après avis des comités techniques compétents, une convention sera conclue entre les deux structures afin de fixer les modalités de fonctionnement des services et de contreparties financières.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Sur avis favorable du Comité Technique du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition relative aux services communs par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des services communs par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Approbation de la convention de mise à disposition d'une partie du service Sports et du service Jeunesse par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien dans le cadre de la mutualisation des services Sports-Jeunesse

Rapporteur: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipale en date du 24 juin 2015 et 29 juin 2016.

En créant l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la loi n° 2010-1563 permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition d'une ou plusieurs de leurs communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Une convention de mise à disposition d'une partie du service Sports et du service Jeunesse entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien a été mise en place depuis le 24 juin 2015, renouvelée en 2018. Compte tenu de l'échéance de cette convention de mise à disposition au 31 décembre 2021, de l'évolution de l'activité dudit service ainsi que des moyens que la Ville de Gien peut mettre à la disposition de la Communauté, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Sur avis favorable du comité technique du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mises à disposition d'une partie du service Sports et du service Jeunesse par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien.

4. Approbation de la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Afin de rationaliser l'organisation des services, certains locaux municipaux sont mutualisés avec la Communauté des Communes Giennesoises :

- Centre administratif, 3 chemin de Montfort à Gien
- Centre technique, 3 chemin de Montfort à Gien
- « Pavillon » bureau étude, 3 chemin de Montfort à Gien
- Espace Gonat, rue de l'Ancien Hôtel Dieu à Gien
- Centre social, rue des Loriots à Gien

Compte tenu de l'échéance de la convention de mise à disposition de services au 31 décembre 2021 et de l'évolution de l'activité desdits services ainsi que des moyens que la Ville de Gien peut mettre à la disposition de la Communauté, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.

La contrepartie financière reste inchangée pour une durée d'un an.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Sur avis favorable du comité technique du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennesoises, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennesoises.

5. Approbation de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert de l'Agence Loiret Numérique
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

L'agence Loiret Numérique a été fondée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 sous forme de syndicat mixte ouvert.

Il a pour objet entre tous les membres fondateurs (tous les EPCI Loirétains) le développement des usages et de l'aménagement numérique des territoires (défini à l'article L.1425-1 du CGCT) au profit des acteurs locaux.

Après plusieurs années d'activité, la réalisation récente d'un schéma directeur de la transformation numérique par la Société TACTIS en mai 2021 a permis de faire ressortir, qu'hormis le sujet du Système d'Informations Géographiques qui intéresse l'ensemble des membres du syndicat mixte, les attentes et ressources sur les questions numériques sont variées.

Il paraît souhaitable, d'une part, d'améliorer les prestations délivrées en apportant la réponse la plus adaptée aux demandes des adhérents, et, d'autre part, de simplifier le cadre de réalisation de ces prestations.

Dans ce contexte, l'offre CAP Loiret, qui se caractérise par une relation directe entre la collectivité et l'expert du conseil départemental, semble plus à même d'apporter un service personnalisé. Aussi, fort

de la pleine réussite de CAP Loiret le moment paraît venu d'intégrer les prestations de l'Agence Loiret Numérique au sein de l'offre CAP Loiret.

Par ailleurs, cette évolution permettra une économie pour les EPCI en raison de la migration sur un modèle gratuit, et un gain de temps, au regard des contraintes et lourdeurs inhérentes à la gestion de l'Agence Loiret Numérique (tâches administratives et budgétaires diverses).

Le syndicat mixte ALN s'est réuni le 11 octobre 2021 et a acté que le compte administratif et ses annexes (dont le compte de gestion) seront adoptés par le Conseil départemental après dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique et a décidé du principe de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique entre les collectivités membres selon les modalités suivantes :

- Reprise par le Département de l'intégralité de l'actif immobilisé du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique au 31 décembre 2021, et reprise à même hauteur du passif correspondant (solde du compte 1068 complété le cas échéant par un prélèvement sur le solde du compte 110) ;
- Reprise par les EPCI adhérents de la trésorerie du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique au 31 décembre 2021 et reprise à même hauteur du passif correspondant (prélevé sur les comptes 110 et 12) selon la même clef de répartition que les cotisations 2021.

Les EPCI concernés doivent se prononcer de manière concordante à la suite.

Les opérations de dissolution comprendront la répartition des actifs matériels et immatériels au profit des membres selon une clé de répartition à définir et à approuver

Monsieur Cammal indique que l'avantage pour les EPCI est qu'ils bénéficieront des mêmes services gratuitement alors qu'auparavant il fallait adhérer à ce syndicat et payer une participation. Aujourd'hui, le Département du Loiret prend à sa charge la totalité des services couverts par l'agence, sans demander de participation financière.

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** et de **DECIDE** d'engager la dissolution du syndicat mixte ouvert « Agence Loiret Numérique »,
- **SOLLICITE** Madame la Préfète aux fins de prononcer la dissolution à effet du 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée au Département du Loiret.

6. Approbation du protocole valant règlement du temps de travail dans le cadre des 1607 heures

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,*

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

En effet, le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines sur une base de 5 jours de travail	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune collectivement des cycles de travail différents.

L'application des 1 607 heures au sein de la Communauté des Communes Giennoises a été l'occasion d'engager une nouvelle ère de dialogue social afin de permettre à l'ensemble des acteurs (agents, cadres, représentants syndicaux) de pouvoir s'exprimer librement.

Lors des séances du comité technique du 6 avril, du 10 juin et du 22 septembre 2021, un point d'information a été donné aux membres du Comité Technique sur l'état d'avancement de la démarche relative à la mise en œuvre des 1 607h au 1^{er} janvier 2022 dans les services de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennoises.

Ainsi, après une période de libre expression et d'échanges avec les agents soit à travers les bulletins d'expressions déposés dans les 4 boîtes à idées créées à cet effet, soit dans le cadre de 2 sessions (mai et septembre) de groupes de travail, il a été proposé aux membres du Comité Technique les actions et mesures mises en œuvre à compter de l'année prochaine.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CDCG est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin de limiter la perte de congés par l'application stricte de la Loi, il est proposé différents scénarios permettant aux agents concernés de bénéficier de jours de réduction de temps de travail (ARTT) sauf situation particulière.

Ces jours de RTT seront posés librement ou leur liquidation sera imposée selon une période spécifique notamment pour des raisons de nécessités de service.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ou d'heures ARTT
- Pour les agents ne bénéficiant pas de jours ARTT : par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la CDCG est fixée comme suit :

1° Scénario à 35h

L'agent concerné doit effectuer 35h de travail/semaine sans bénéficier de jours de RTT. Les agents devant effectuer des heures au-delà de ce cycle seront soumis au régime des Heures Supplémentaires (HS).

Pas de jours RTT mais récupération des heures supplémentaires qui pourront être déposés sur le Compte Epargne Temps (CET) des agents.

La journée de solidarité sera accomplie soit par :

- La réduction du compteur des heures supplémentaires en cours d'année,
- Ou toute autre modalité définie au sein du service.

2° Scénario à 36h

L'agent soumis aux 36h/semaine sur 5 jours bénéficiera d'un crédit de jours de RTT de 6 jours soit 36h00.

Toute heure effectuée au-delà sera considérée comme heures supplémentaires si elle a été réalisée dans les conditions réglementaires.

3° Scénario à 36h15

L'agent soumis aux 36h15/semaine sur 5 jours à raison de 7h15 par jours bénéficiera d'un crédit de jours de RTT de 8 jours soit 51h00.

Toute heure effectuée au-delà sera considérée comme heures supplémentaires si elle a été réalisée dans les conditions réglementaires.

4° Scénario à 37h

L'agent soumis aux 37h/semaine sur 5 jours bénéficie d'un crédit de jours de RTT de 12 jours soit 82h00.

5° Scénario à 37h30

L'agent soumis aux 37h30/semaine sur 5 jours à raison de 7h30 par jours bénéficie d'un crédit de jours de RTT de 15 jours soit 106h00.

6° Scénario à 38h45

L'agent soumis aux 38h45/semaine sur 5 jours bénéficie d'un crédit de jours de RTT de 22 jours soit 164h00.

7° Scénario à 40h00

L'agent soumis aux 40h/semaine sur 5 jours bénéficie d'un crédit de jours de RTT de 28 jours soit 217h00.

Il est proposé de définir la mise en œuvre de ces 15 minutes supplémentaires, par service ou par agent pour une durée déterminée (pour une année civile minimum) ; la plage ainsi définie doit être identique sur chaque jour de travail. Il revient à l'agent concerné, après validation de son supérieur hiérarchique, de déterminer lui-même ces 15 minutes supplémentaires.

8° Scénario à 40h15

L'agent soumis aux 40h15/semaine sur 5 jours bénéficie d'un crédit de jours RTT de 30 jours soit 235h00.

Il est proposé de définir la mise en œuvre de ces 15 minutes supplémentaires, par service ou par agent pour une durée déterminée (pour une année civile minimum) ; la plage définie doit être identique sur chaque jour de travail. Il revient à l'agent concerné, après validation de son supérieur hiérarchique, de déterminer lui-même ces 15 minutes supplémentaires.

9° Scénario annualisation

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Chaque cycle contient la définition des bornes horaires de travail.

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel, établi dans les conditions du règlement de service.

Bien que travaillant sur un cycle annualisé, les agents bénéficient des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Les agents soumis au cycle de l'annualisation bénéficient des 7 semaines de congés avec réalisation d'horaires complémentaires aux périodes les plus creuses.

Une spécificité est maintenue pour

- la structure « Haut comme 3 pommes » qui est fermée 8 semaines :

-1 semaine à chaque vacances scolaires et 4 semaines l'été. Les agents sont donc en congés 8 semaines.

- les animateurs jeunesse qui réalisent pendant les vacances scolaires des semaines comportant un nombre d'heures important.

10° Scénario régimes spéciaux

Les horaires sont définis en fonction des contraintes du service et de la conduite avec augmentation du temps de travail hebdomadaire pour générer un minimum de jours RTT.

Sont concernés les agents du Service de Transport Urbain.

Exemples de décomptes des droits à ARTT :

Scénarios postes à temps complets	36h sur 5 jours	37h sur 5 jours	38h45 sur 5 jours	40h sur 5 jours	40h15 sur 5 jours à savoir 39h00 actuels + 15 min par jour
Année = nombre de jours	365	365	365	365	365
Samédies et dimanches	-104	-104	-104	-104	-104
jours de repos hebdo en sus si travail - de 5 jours	0	0	0	0	0
Jours fériés (- 8 si travail sur 5 jours)	-8	-8	-8	-8	-8
Congés annuels (en fonction du nombre de jours de travail)	-25	-25	-25	-25	-25
Jours de fractionnement	Ne sont pas pris en compte				
Nombres de jours travaillés / an	228	228	228	228	228
Nombres de semaines travaillées	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6
Nombres d'heures travaillés/an	1641,6	1687,2	1767	1824	1835,4
Journée de solidarité (7h00 pour TC)	7	7	7	7	7

TOTAL heures	1648,6	1694,2	1774	1831	1842,4
-1607 h pour un temps complet = nombre d'heures travaillé en +)	41,6	87,2	167	224	235,4
Moyenne journalière travaillée	7,2	7,4	7,75	8	8,05
équivalent en nombre de jours de RTT (nombre d'heures en + / (nombre heures hebdo/nombre de jours))	6	12	22	28	30
équivalent en nombre d'heures de RTT sur la base du nombre de jours (nombre d'heures en + / (nombre heures hebdo/nombre de jours))	43	89	171	224	242
heures RTT après déduction journée de solidarité (7h00 pour TC)	36	82	164	217	235

➤ **Organisation du travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet**

En fonction du scénario retenu au sein du service, les organisations de travail et les droits seront proratisés.

Principe général : dans le cas où un jour férié correspond à un jour non travaillé (temps partiel), celui-ci n'ouvre pas droit à récupération.

➤ **Harmonisation des avantages sociaux**

La période de libre expression et d'échange dans le cadre de la mise en place des 1 607h a été également l'occasion de mettre en lumière certaines disparités relatives aux avantages sociaux dont bénéficient les agents de la Communauté des Communes Giennoises /

- Protection sociale des agents
- Prime annuelle

Ainsi, même si ces éléments sont déconnectés de la mise en place des 1607h, le Président propose d'engager, sur 2022, les actions visant à revaloriser et harmoniser ces deux avantages sociaux avec les agents de la Ville de Gien.

✓ ***Action n°1 : Protection sociale des agents : Participation de l'employeur au financement des garanties « santé » et « prévoyance ».***

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge :

- d'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale (complémentaire santé) ;
- d'une partie de la perte de revenus induite par un arrêt de travail (complémentaire prévoyance).

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, une ordonnance du 17 février 2021 prévoit, notamment, une obligation pour l'employeur de prise en charge d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire :

- Au moins 20% de prise en charge en matière de prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès,
- Au moins 50% de prise en charge des frais, en matière de santé, occasionnés par une maladie ou un accident.

L'ordonnance prévoit l'organisation d'un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

CALENDRIER	
01/01/2022	Entrée en vigueur de l'ordonnance
D'ici le 18/02/2022	Organisation d'un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire
01/01/2025	Entrée en vigueur de l'obligation de participation de l'employeur en matière de prévoyance (20% minimum).
01/01/2026	Entrée en vigueur de l'obligation de participation de l'employeur en matière de santé (50% minimum).

Actuellement, la participation à la protection sociale complémentaire diffère entre la CDCG et la VDG de la manière suivante :

Communauté des Communes Giennoises (délibération 14/09/2012)	Ville De Gien (délibération 19/12/2012)
La participation porte sur la garantie « frais de santé ou prévoyance »	La participation porte sur la garantie « frais de santé » exclusivement
Modulation de la participation en prenant en compte le revenu des agents : IB < à 400 : 22 € IB > à 400 et < à 500 : 15 € IB ≥ à 500 : 10 €	Participation employeur : 15 € pour l'agent 6 €/enfant dans la limite de la cotisation.
Participation versée soit directement à l'agent, soit à l'organisme concerné.	Participation versée soit directement à l'agent, soit à l'organisme concerné.

La participation n'a pas été revalorisée depuis 2012 soit pratiquement 10 ans. Il est donc proposé, dans le cadre de la mise en œuvre des 1607h, d'ouvrir ce chantier afin d'anticiper les dates prévues par la Loi.

Ce chantier aura pour objet :

- De proposer les modalités pratiques pour l'organisation du débat imposé par l'ordonnance de février 2021 ;
- De proposer les modalités visant à harmoniser les participations des employeurs afin que les agents des 2 collectivités se retrouvent sur un même pied d'égalité,
- De proposer un échelonnement progressif du montant de la prise de participation d'ici 2025 (prévoyance) et 2026 (santé).

Calendrier proposé : 2^{ème} semestre 2022 en l'absence à ce jour d'éléments chiffrés (en attente de décret d'application). Il est proposé de créer un groupe de travail composé de représentants du personnel, de la Direction Générale et des Ressources Humaines.

✓ **Action n°2 : Prime annuelle : Modalités de versement et revalorisation de son montant**

Situation actuelle	
CDCG	VDG
Montant : 975 € brut pour les agents titulaires au prorata du temps de travail et de la présence 689 € brut pour les agents contractuels au prorata du temps de travail et de la présence	Montant : 917 € brut pour les agents titulaires et contractuels à partir de 28h 733 € brut pour la tranche +18h à -28h 459 € brut jusqu'à 18h
Prime versée en 1 seule fois sur le salaire de novembre	Prime versée en 2 fois : - 304 € brut sur le salaire de juin

	- 613 € brut sur le salaire de novembre
--	---

Proposition :

1° **Revaloriser le montant de la prime annuelle sur la base de +10% du montant le plus important soit 975 € bruts de la prime CDCG.** La revalorisation sera applicable à l'ensemble des agents de la CDCG et de la VDG sans distinction entre titulaires et contractuels.

Résultat :

- ✓ Pour les agents de la CDCG : 1 100 € brut au lieu de 975 € brut ce qui représenterait une augmentation en moyenne de 125 € brut soit environ + 100 € nets ;
- ✓ Pour les agents de la VDG, le delta serait plus important afin de rattraper la différence avec les agents de la CDCG soit une augmentation en moyenne de 158 € brut soit environ + 134 € à 150 € nets.

La règle du prorata serait abandonnée.

Pour les agents, il faudrait prévoir un montant minimum de 459 € de la prime notamment pour les agents qui ont un temps de travail inférieur à 18h00.

2° Harmoniser les modalités de versement :

- Pour les agents contractuels : bénéfice de la prime annuelle en référence à la durée du contrat et non en référence à la durée de présence. La prime serait donc versée à tout agent contractuel bénéficiant d'un contrat d'une durée de 6 mois et +.
- Pour les agents de la Ville de Gien et de la CDCG : Il est proposé de verser la prime en une seule fois, sur le salaire de novembre.
- Suppression de la réduction du montant de la prime pour absentéisme moyennant l'application d'une franchise : 15 jours

Une délibération sera proposée en 2022 après présentation au comité technique.

Monsieur Cammal rappelle que cette disposition intervient dans le cadre de la loi d'août 2019, qui elle-même fait référence à la loi de 2001 sur les 35 heures. Cette loi impose aux collectivités de respecter le nombre d'heures travaillées qui est de 1607h (1596 h arrondi à 1600 h + 7 h de solidarité). Cette loi oblige les collectivités à supprimer tous les régimes spéciaux comme les congés dits spéciaux. Il est demandé aux collectivités d'appliquer cette règle. Le choix fait par la Communauté des Communes Giennoises est d'entamer une discussion avec les organisations syndicales, représentants du personnel, les élus, une commission créée et appelée « groupe de pilotage ». Ce groupe de pilotage était composé des élus et des représentants du personnel.

Il indique que différentes réunions ont eu lieu ainsi que la mise en place de boîtes à idées. Les agents ont pu s'exprimer sur le sujet et cela a abouti à des propositions. Lors du dernier Comité Technique, ces propositions ont été acceptées par le Syndicat FAFPT qui était satisfait de l'organisation autour de ce sujet. En revanche, le syndicat Force Ouvrière a refusé de signer ce protocole qui vaut règlement. Monsieur Cammal rappelle qu'il n'y a pas d'obligation d'obtenir le consensus. Le Conseil décide ou non d'apporter des modifications à cette loi mais quoiqu'il arrive au 1^{er} janvier 2022, la loi des 1607h doit s'appliquer. Si le Conseil ne se prononce pas d'ici le 31 décembre 2021, de toute façon la loi s'appliquera au 1^{er} janvier 2022 et les agents devront faire 1607 h et perdre des congés.

Monsieur Cammal indique que plusieurs scénarios ont été retenus. Ils permettent aux agents moyennant un temps de travail modeste et symbolique, un temps supplémentaire hebdomadaire qui génèrera des jours de congés supplémentaires à l'année, en moyenne 6 jours de congés. Pour être totalement transparent, il y avait environ 10 à 12 jours de congés perdus par agent.

Les revendications ne sont pas formalisées dans la délibération, mais elles seront présentes dans le protocole. Il y avait une demande de la part du Syndicat FO, c'est l'augmentation de la prime annuelle de 400 € nets par agent. Ce qui a été dit en Comité Technique, c'est que 400 € nets en une fois paraissait difficile, c'est une somme importante quand il faut la multiplier par le nombre d'agent. La proposition qui a été faite, inscrite au procès-verbal du Comité Technique « la collectivité propose une augmentation

de la prime annuelle à partir de 2022 soit 10 % et ensuite régulièrement, afin d'atteindre un montant raisonnable d'ici la fin du mandat qui pourrait correspondre à un 13^{ème} mois ». Monsieur Cammal rappelle que la prime n'a pas été revalorisée depuis 10 ans. Il pense que c'est une proposition très raisonnable. Le Comité Technique a validé cette proposition.

Monsieur Cammal ne va pas polémiquer sur l'article de presse mais simplement faire un point sur ce qui a été expliqué par le syndicat FO. Le Syndicat a dit dans la presse que l'on n'avait pas accédé à leur requête ce qui est totalement faux puisque lors du Comité Technique, il a été précisé qu'il sera apporté une augmentation annuelle jusqu'à la fin du mandat. Quand on fait le calcul on s'aperçoit qu'à la fin du mandat, le montant de la prime sera supérieur aux 400 € demandés par le Syndicat.

Monsieur Cammal pense que c'est une bonne négociation et remercie l'ensemble des agents et des élus qui ont participé à ce comité de pilotage.

Madame de Crémiers rappelle comme cela a été le vote en Conseil Municipal de Gien sur le même texte, qu'on peut saluer l'harmonisation des avantages sociaux proposée entre le personnel communautaire et celui de la Ville de Gien. Cependant, il reste des points à régler notamment sur les heures supplémentaires, l'ancienneté etc et cela donnera lieu par la suite à des réunions qui sont prévues après le Conseil Communautaire de ce soir. Il y a l'expression d'un malaise au travail qui ne se traduit pas seulement par la grève. C'est effectivement lié à des considérations qui ne sont pas celles de notre collectivité car la loi impose 1607 h applicables au 1^{er} janvier 2022.

Mais la manière dont se sont déroulées les négociations non terminées sur des points importants et le malaise exprimé au travail par plusieurs agents, fait que Madame de Crémiers s'abstient sur ce protocole. Elle ne peut pas voter contre puisque c'est imposé à la collectivité mais ne peut pas voter favorablement pour les raisons ci-dessus.

*Sur avis favorable du comité technique commun du 16 novembre 2021 et du 14 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau en date du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés : (2 abstentions : Madame de Crémiers et Monsieur Fromentin ayant donné pouvoir à Madame de Crémiers)

- **ADOpte** le protocole valant règlement du temps de travail applicable à la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien, ci-annexé, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022
- **APPROUVE** la mise en œuvre en 2022 des actions relatives à la revalorisation et à l'harmonisation des avantages sociaux dont bénéficient à la fois les agents de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer ledit protocole valant règlement du temps de travail.

7. Modification du règlement du CET (Compte Epargne Temps)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil de Communauté a mis en place le Compte Epargne Temps le 8 février 2013.

Dans le cadre de la mise en œuvre des 1 607 h, il est proposé de modifier les règles applicables au CET à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de permettre l'alimentation du CET avec des heures supplémentaires.

Veillez trouver ci-dessous les termes du nouveau règlement intérieur proposé :

Règlement intérieur du Compte Epargne Temps

Article 1 : En vertu du décret n°2004-878 du 28 août 2004 créant le compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, il est institué au sein de l'établissement un compte épargne temps. Ce compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Article 2 : Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service.
Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps, excepté s'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire. Néanmoins, ces droits ne peuvent être ni utilisés ni accumulés pendant la période de stage.

Article 3 : Le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- de jours de congés annuels, de jours de fractionnement,
- de jours de réduction de temps de travail non pris pour raison de service,
- d'heures supplémentaires.

En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à 20 jours de congés annuels.

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Article 4 : Le compte épargne temps est utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Cf : décret 2004-878 – article 8 alinéa 2

Article 5 : Les conditions minima de durée d'épargne et de délai ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de fin de leur contrat.

Les droits de congés accumulés sur le compte épargne temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

Article 6 : Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (cf. congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...). Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Les congés pris au titre du compte épargne temps n'ouvrent ni droit à acquisition de jours de réduction du temps de travail, ni droit à bénéficier de jours de récupération d'heures supplémentaires.

Cf : décret 2004-878 – article 8

Article 7 : L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- 1° En cas de changement de collectivité par voie de mutation. Les droits sont ouverts et gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- 2° En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives. Les droits sont alors ouverts et gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- 3° Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'organisme ou de l'administration d'emploi pour les cas de détachement et de mise à disposition et

autorisation de l'administration de gestion pour tous les autres cas. A défaut d'autorisation, le délai de 5 ans est suspendu.

C'est la collectivité d'accueil qui a autorisé l'ouverture du CET à l'agent détaché qui gère ce compte.

Cf: décret 2004-878 – article 9

Article 8: Les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à la date à laquelle l'agent bénéficiaire d'un CET change de collectivité par voie de mutation ou de détachement.

Cf: décret 2004-878 – article 11

Article 9: La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale ou par le biais de l'application de gestion des temps.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours entiers et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année en cours.

Les jours de congés, de réduction du temps de travail qui ne seront pas pris conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement intérieur et qui ne seront pas inscrits sur le compte épargne temps seront perdus.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

Article 10: L'agent est informé par l'application de gestion des temps du nombre de jours épargnés et consommés.

Cf: décret 2004-878 – article 1

Article 11: L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra en faire la demande sur l'application de gestion des temps. Cette demande est effectuée, préalablement à la prise de congés, dans le respect des règles habituelles de dépôt des congés (un délai de 15 jours paraît le minimum nécessaire).

Article 12: La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps peut être rejetée en raison des nécessités de service.

Le rejet fait l'objet d'une motivation.

L'agent peut former un recours devant le Maire, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

Cf: décret 2004-878 – article 10 alinéa 2

Article 13: En cas de décès, les ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés. Les montants fixés forfaitairement par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux fixés pour la fonction publique de l'état.

Cf: décret 2004-878 – article 10-1

Article 14: La collectivité ne prévoit pas la possibilité de monétisation des jours de CET au-delà de 20 jours.

Article 15: Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sur avis favorable du Comité Technique commun du 16 novembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau en date du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du compte épargne temps ci-dessus de la Communauté des Communes Giennesoises à compter du 1^{er} janvier 2022,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- Ville de Gien = 151 agents,
- Communauté des Communes Giennes = 205 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté des Communes Giennes et de la Ville de Gien permettant une gestion complète et harmonisée des agents relevant d'une autorité territoriale commune.

Sur avis favorable du Comité Technique commun du 16 novembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau en date du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CRÉÉ** un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté des Communes Giennes et de la Ville de Gien,
- **PLACE** ce Comité Social Territorial commun auprès de la Communauté des Communes Giennes,
- **INFORME** Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret de la création de ce Comité Social Territorial commun,
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Présentation de l'avis du Comité Technique sur le Rapport Social Unique de la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Conformément aux dispositions des articles 9 bis A et 9 bis B de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans leur rédaction issue de l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019, il appartient aux collectivités territoriales et leurs établissements de mettre en place, à compter du 1er janvier 2021, une base de données sociales et d'établir, compte tenu de cette dernière, un rapport social unique (RSU) annuel.

A l'échelle d'un département, d'une région et au plan national, ces deux outils permettront de disposer, dès 2021, d'un tronc commun de données fiables favorisant ainsi les comparaisons et les analyses de situation entre collectivités et établissements de même nature.

Ce seront également des outils de travail utiles dans le cadre du dialogue social. Ce rapport social unique concentre et analyse toutes les données relatives aux ressources humaines d'une collectivité ou d'un établissement. Une fois mis en place, il servira de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et aux lignes directrices de gestion (LDG).

Le décret du 30 novembre 2020 vient préciser les modalités de mise en œuvre de la base de données sociales et du rapport social unique. Il entre en vigueur le 1er janvier 2021. Une période transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2022 pour tenir compte de la mise en place des nouvelles instances consultatives qui seront issues des élections professionnelles de décembre 2022.

Le rapport social unique :

Le rapport social unique se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, appelé aussi "bilan social" établi tous les 2 ans, à l'état de la situation comparée des femmes et des hommes, au rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU est élaboré à partir des informations figurant dans cette base de données sociales. Ce rapport doit comporter ces informations, mais aussi les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du CST ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité ;
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.

Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

Pour les collectivités territoriales et établissements employant moins de 50 agents qui sont rattachées au CST du centre de gestion, le RSU est établi par le président du centre de gestion et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements. Il est précisé que le centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport dont il ne dispose pas.

Pour les collectivités et établissements qui disposent de leur propre CST, elles élaborent leur RSU et le transmettent au Centre de gestion.

Au plus tard un mois avant la présentation du RSU au CST, l'autorité compétente informe les membres de ce comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible.

De plus, le RSU est transmis aux membres du CST avant sa présentation et donne lieu à un débat sur l'évolution de la politique des ressources humaines. L'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Enfin, dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du RSU au comité social territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le RSU portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles. Pour les années 2020 et 2021, il est présenté aux membres du CT compétent.

L'avis rendu par le comité technique commun du 16 novembre 2021 est le suivant :

*Sur avis favorable du Bureau en date du 3 décembre 2021,
Sur avis du Comité Technique du 16 novembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND** acte de l'avis rendu par le comité technique.

10. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A (Responsable de l'Environnement et Mobilités)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 2° et 34,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,*

Afin d'assurer les missions de Responsable de l'Environnement et Mobilités rattaché hiérarchiquement au Directeur de l'Aménagement et du Développement Économique, en vue de fournir une expertise auprès du Président, des élus du territoire et de la Direction Générale concernant la mise en place de projets favorisant la diversification des solutions de mobilité, d'une part et en matière environnementale d'autre part.

Il est nécessaire de déclarer la vacance de l'emploi sur le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A à compter du 1^{er} février 2022 à temps complet.

Cet emploi à temps complet dans le grade d'ingénieur territorial figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi d'ingénieur territorial et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'ingénieur territorial. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ingénieur territorial.

*Sur avis favorable du Comité Technique du 16 novembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'ingénieur territorial pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ingénieur territorial,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de cet agent.

11. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A (Responsable Action Culturelle)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 2° et 34,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,*

Afin d'assurer les missions de responsable de l'Action Culturelle (mutualisé entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien) sous l'autorité du Directeur Général des Services, pour exercer les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration d'une politique culturelle coordonnée, de qualité, offrant de la diversité et accessible à tous les publics en jouant un rôle d'aide à la décision auprès des élus,
- Mettre en œuvre et évaluer la politique culturelle,
- Coordonner les services culturels de la Ville de Gien : médiathèque, école de musique, école d'arts et action culturelle ainsi que le service culturel de la Communauté des Communes,
- Mettre le projet culturel au service de la population et du rayonnement du territoire.

Il est nécessaire de déclarer la vacance de l'emploi sur le grade d'attaché relevant de la catégorie A à compter du 1^{er} février 2022 à temps complet.

Cet emploi à temps complet dans le grade d'attaché figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi d'attaché et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'attaché territorial. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché.

Monsieur Cammal indique que l'actuel responsable de l'Action Culturelle n'a pas souhaité renouveler son contrat.

Madame de Crémiers se questionne sur les points 10-11-12 concernant le choix de recruter sur 3 ans en durée maximum à chaque fois un agent non titulaire. Cela correspond-il à une contrainte de la collectivité ?

Monsieur Cammal répond par la négative. Le poste est ouvert et des agents titulaires peuvent se positionner. Or, il n'y a pas eu d'agent titulaire de la fonction publique territoriale correspondant à ce profil et répondant aux attentes et donc il a été proposé un contrat. Ce contrat est d'un an, maximum trois ans. Sur ces postes à responsabilité, aux vues des conditions de recrutement et de l'attractivité du territoire, il est préférable de proposer des contrats de 3 ans aux personnes pour qu'elles puissent se poser et ne pas, au bout d'une année, avoir ce risque de voir leur contrat non renouvelé. C'est une prise de risque que les candidats ne sont pas prêts à faire, c'est la raison pour laquelle dans la négociation, il est proposé 3 ans.

Madame de Crémiers se questionne. Pour aucun des trois postes il n'y a eu une candidature d'un titulaire ?

Monsieur Cammal lui répond qu'il y a eu des candidatures d'agents titulaires mais qu'ils n'ont pas donné satisfaction à la commission de recrutement.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'attaché territorial pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché territorial,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de cet agent.

12. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C (Agent Assainissement)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 2° et 34,*

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'agent d'assainissement pour exercer les fonctions liées à l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement ainsi que l'instruction des demandes administratives liées à l'assainissement (DICT, notaire, etc.), il est nécessaire de déclarer l'emploi sur le grade de d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} février 2022 à temps complet.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi de d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée de 3 ans,

- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de cet agent.

13. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C (Stade Nautique)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 2° et 34,*

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions de chargé d'accueil et d'agent de nettoyage sous la responsabilité hiérarchique direct du Responsable du Stade Nautique (Sports), il est nécessaire de déclarer l'emploi sur le grade de d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à compter du 16 janvier 2022 à temps complet.

Les missions du poste sont les suivantes :

- Chargé d'accueil : accueille, oriente, renseigne le public et représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs, régisseur de recettes (encaisse le produit des entrées et verse les recettes au trésorier dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie),
- Agent de nettoyage : effectue le nettoyage du stade nautique intercommunal (vestiaires, douches, sanitaires, salle de sport), contrôle de l'état de propreté des locaux et signalement des dysfonctionnements, tri et évacuation des déchets courants,
- Tenir une comptabilité conformément aux instructions réglementaires,
- Intervenir dans la mise en œuvre du POSS et faire respecter le règlement intérieur.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Monsieur Cammal informe que ce poste est ouvert à des personnes pouvant bénéficier des contrat PEC (Parcours Emploi Compétence) justement pour donner la chance aux agents non qualifiés de pouvoir se positionner sur ce type de poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 16 janvier 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de cet agent.

14. Approbation de la modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	Date d'effet
Espaces verts - propreté - création suite mutation interne vers voirie	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	TC	1		01/01/2022
Communication - création	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	TC	1		01/01/2022
Propreté - création	PEC		2		01/01/2022
Responsable des mobilités et de l'environnement - création	Ingénieur	TC	1		01/01/2022
Haut comme 3 pommes - harmonisation 1607h	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	26h00		-1	01/01/2022
Haut comme 3 pommes - harmonisation 1607h	Auxiliaire puéricultrice ppal 2 ^{ème} classe	26h00		-1	01/01/2022
Haut comme 3 pommes - harmonisation 1607h	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	28h15	1		01/01/2022
Haut comme 3 pommes - harmonisation 1607h	Auxiliaire puéricultrice ppal 2 ^{ème} classe	28h15	1		01/01/2022
Portage de repas - surcroit d'activité + 1607h	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	30h	3		01/01/2022
Portage de repas - surcroit d'activité + 1607h	Agent de maîtrise	30h	1		01/01/2022
Portage de repas - surcroit d'activité + 1607h	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28h		-2	01/01/2022

Service / motif	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	Date d'effet
Portage de repas - surcroit d'activité + 1607h	Agent de maîtrise	28h		-1	01/01/2022
Service Transport- recrutement par mutation	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	TC	1		01/01/2022
Service Transport - recrutement 4ème poste	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	TC	1		01/01/2022
			13	-5	

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur Cammal ajoute des recrutements de maçons et de menuisiers. On a évoqué juste avant des postes pour la piscine, pour le service assainissement. Madame de Crémiers parlait tout à l'heure de mal-être au travail, il indique être très attentifs aux besoins des services et créer des emplois pour donner aux agents des conditions de travail les plus satisfaisantes possibles.

Sur avis favorable du Comité Technique commun du 16 novembre 2021

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Sur avis du Comité Technique du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates mentionnées et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Mise à disposition de véhicules de service pour l'année 2022 aux membres du Conseil Communautaire pour le déplacement à des réunions et formations liées à leur mandat
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1,

Afin de faciliter l'exercice du mandat local, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Communautaire puisse autoriser ses membres à emprunter un véhicule de service pour leurs déplacements lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

La Communauté des Communes Giennesoises dispose d'un parc commun de véhicules de service destinés aux déplacements des agents de l'établissement public dans l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Cammal rappelle que les conseillers communautaires ont la possibilité dans le cadre de leurs fonctions, d'utiliser un véhicule de la Communauté pour se rendre à des réunions. Il n'est pas normal qu'un conseiller communautaire prenne son véhicule à ses frais. Monsieur Cammal informe que c'est encadré par le CGCT. Cette disposition existe dans beaucoup de collectivités. Il se trouve que sur le mandat précédent cela se faisait mais sans formalités particulières. C'est-à-dire que les véhicules étaient empruntés mais il n'y avait pas de règle qui encadrerait cette pratique. Là, il s'agit de régulariser la situation et de prendre une délibération permettant cette mise à disposition de véhicules.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** la mise à disposition de véhicules de services aux membres du Conseil Communautaire dans le cadre des missions qui leur sont confiées selon les modalités suivantes :
 - o déplacement à une réunion ou une formation liée au mandat d'élu local, en dehors du territoire de la Communauté des Communes Giennesoises,
 - o réservation du véhicule auprès du secrétariat du Cabinet.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Attribution de véhicules de fonctions pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 relative à la proposition d'attribution de véhicules de fonctions pour l'année 2021,

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé qu'une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents. À cet effet, il convient de reprendre chaque année une délibération cadre, justifiant, au regard de leurs fonctions, l'affectation de véhicules de fonction aux agents de la Communauté des Communes Giennesoises.

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration,

Considérant les contraintes et sujétions particulières rattachées à certains emplois de direction mutualisés,

Considérant la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements impliquant la sûreté, la sécurité ou la responsabilité,

Considérant des amplitudes horaires élargies liées à la nécessité constante de participer aux instances de gouvernance de la Ville et de la Communauté,

Monsieur Cammal rappelle que cela été déjà le cas lors des précédents mandats.

Madame de Crémiers intervient car on vient de voter la mise à disposition de véhicules de service pour des nécessités de déplacements liés au service. Un véhicule de fonctions ce n'est pas la même chose. Il est considéré comme à disposition indépendamment du service pour les agents. Alors c'est un peu délicat parce qu'il s'agit de deux personnes. Il y a eu, comme l'a rappelé Monsieur le Président, dans la mandature précédente des abus notamment sur le type de véhicule qui avait été choisi. Ce qui s'est passé dans la mandature précédente fait qu'aujourd'hui, pour les nécessités de service, on a voté à l'unanimité et cela s'applique également aux agents. Cependant le véhicule de fonctions, c'est une tout autre histoire et Madame de Crémiers ne voit pas dans cette délibération, une quelconque ne serait-ce qu'une leçon tirée de ce qui a pu se passer par le passé. On est dans quelque chose de personnel mais malheureusement Madame de Crémiers annonce qu'elle votera contre cette délibération.

Monsieur Cammal répond que c'est particulièrement encadré et que le type de véhicule est à l'appréciation de l'autorité. Il rassure Madame de Crémiers sur le fait que ce sont des véhicules très modestes : clio et mégane. Ici contrairement à la Région Centre-Val de Loire, lorsque Madame de Crémiers était Vice-Présidente, il n'y a pas de chauffeur. Les personnes qui utilisent les véhicules de fonctions le font de façon responsable sous sa responsabilité. Monsieur Cammal trouve que l'intervention de Madame de Crémiers est déplacée car certes il y a eu des abus dans le passé mais les choses ont été réglées et au vu de l'engagement des agents qui bénéficient des véhicules de fonctions, c'est totalement déplacé.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés (2 votes contre : Madame de Crémiers et Monsieur Fromentin ayant donné pouvoir à Madame de Crémiers) :

- **APPROUVE**, au regard des contraintes particulières liées aux postes de direction mutualisés, l'attribution, pour l'année 2022, de véhicules de fonctions au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des services,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels et tous les documents relatifs à cette délibération.

17. Décision modificative n° 4 sur le Budget Principal

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le budget primitif 2021 voté le 12 février 2021,

Vu la décision modificative n°1 votée le 28 mai 2021,

Vu le budget supplémentaire 2021 voté le 29 juin 2021,

Vu la décision modificative n°2 votée le 8 octobre 2021,

Vu la décision modificative n°3 votée le 5 novembre 2021,

Pour prendre en considération la régularisation des rattachements de produit trop conséquent, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	
6718 - 01 -99	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	80 500,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	
023-01-99	Virement à la section d'investissement	- 80 500,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
2188 - 020 -99	Autres immobilisations corporelles	- 80 500,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-80 500,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	
021 - 01 - 99	Virement de la section de fonctionnement	- 80 500,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		-80 500,00 €

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 4 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18. Vote du budget primitif du budget principal 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2021/134 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2021 prenant acte du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section de fonctionnement du budget primitif du budget principal de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 21 024 303 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget principal de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 6 102 623 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Monsieur Cammal rappelle que pour le budget de fonctionnement, des efforts ont été demandés aux services. Il remercie l'ensemble des agents qui font preuves de responsabilité et ont retravaillé leur budget pour permettre un budget de fonctionnement sans augmentation.

Le budget d'investissement est conforme au PPI (Plan Pluriannuel d'Investissements) avec des points qui doivent être revus notamment des opérations qui pourraient être légèrement lissées dans le temps et sur le mandat en fonction des subventions, des contraintes sanitaires et économiques et cela renvoie à quelques ajustements mais on respecte le PPI. Courant année 2022, on sera amené soit sous forme de décision modificative soit sur un budget supplémentaire, de revoir certaines opérations dans les communes de la Communauté.

Madame de Crémiers indique de manière très brève concernant la voirie. Celle-ci se décompose en fonctionnement et investissement. En fonctionnement, il y a tout ce qui concerne les accessoires des chaussées, les chaussées, les réparations généralisées etc. Sur la partie investissement, les 600 K€ sont dans le budget 2022 pour 350 km de voies communautaires. Il s'agit donc bien aussi de rénovation mais

dans la mesure où les travaux effectués peuvent être mobilisés et contribuer à un changement patrimonial pour la Collectivité. On parle bien de ces 600 K€ et pour comparer aux autres collectivités de la même strate. Madame de Crémiers tient à saluer l'investissement d'un million d'euros fait pour l'aménagement sécuritaire et cyclable route de Briare qui permet de préparer l'avenir en termes de liaisons cyclables entre Gien et Briare. C'est deux points emmènent Madame de Crémiers à s'abstenir sur le budget principal primitif.

Monsieur Chaborel demande si dans ce budget, il y a eu des sommes prévues pour l'aménagement. Il souhaite connaître les grandes masses pour chaque commission et savoir s'il y a eu des sommes fléchées pour ces pôles.

Monsieur Cammal lui répond que l'on vote par chapitre. Dans chaque chapitre, il y a un certain nombre d'investissements qui vont être faits. Il y a des grandes masses et des grandes enveloppes. Les commissions ont fait des propositions. Ces éléments ont été présentés en commission des finances et à l'Assemblée Plénière. Une fois que le budget sera voté, charge aux différentes commissions de reprendre l'ensemble des demandes et de prioriser les opérations qui pourront être faites sur le budget 2022. Il se pourrait qu'au cours de l'année 2022, en fonction des dotations, des subventions, que l'on puisse revenir sur des opérations d'aménagement proposées par les Communes. Il faut prioriser les projets mûrs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés : (2 abstentions : Madame de Crémiers et Monsieur Fromentin ayant donné pouvoir à Madame de Crémiers)

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget principal de la Communauté des Communes Giennoises tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

19. Vote du budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M49,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 782 133 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 351 230 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif de la Communauté des Communes Giennoises tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

20. Vote du budget primitif du budget annexe de l'assainissement individuel 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M49,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de l'assainissement individuel de la Communauté des Communes Giennesoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 34 105 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe de l'assainissement individuel de la Communauté des Communes Giennesoises tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

21. Vote du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Gien 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section de fonctionnement du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Gien de la Communauté des Communes Giennesoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 99 525 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Gien de la Communauté des Communes Giennesoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 227 375 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe de la zone d'activités de Gien de la Communauté des Communes Giennesoises tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

22. Vote du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Coullons 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section de fonctionnement du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Coullons de la Communauté des Communes Giennesoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 20 005 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Coullons de la Communauté des Communes Giennesoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 20 005 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe de la zone d'activités de Coullons de la Communauté des Communes Giennesoises tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

23. Vote du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Poilly-lez-Gien 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

La section de fonctionnement du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Poilly-lez-Gien de la Communauté des Communes Giennesoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 20 005 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Poilly-lez-Gien de la Communauté des Communes Giennesoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 20 005 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe de la zone d'activités de Poilly-lez-Gien de la Communauté des Communes Giennesoises tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

24. Vote du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Saint-Gondon 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

La section de fonctionnement du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Saint-Gondon de la Communauté des Communes Giennes s'équilibre en dépenses et en recettes à 20 005 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la zone d'activités de Saint-Gondon de la Communauté des Communes Giennes s'équilibre en dépenses et en recettes à 14 480 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe de la zone d'activités de Saint-Gondon de la Communauté des Communes Giennes tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

25. Vote d'une subvention d'équilibre pour le budget annexe transport pour l'exercice 2022
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature comptable M57,
Vu la nomenclature comptable M43,*

Le 24 mars 2021, le conseil communautaire a délibéré pour prendre la compétence facultative de la mobilité. Ainsi, la CDCG devient Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021.

La loi qualifie le service des transports publics de personnes, compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service transport, comme un service public industriel et commercial (SPIC)

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Par ailleurs, l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne permet pas aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux. Cependant, il existe des dérogations :

- « 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. »

Au regard de la situation locale, de la nature de la prestation et des investissements, l'absence de subvention du budget principal entraîne une augmentation significative des tarifs. La dépense de

265 671,51 € est inscrite au budget principal de la Communauté des Communes et en recette du budget annexe transport.

Monsieur Cammal rappelle que le transfert n'occasionne aucunes dépenses supplémentaires pour la Communauté des Communes Giennoises. C'est totalement pris en charge par la Ville de Gien.

Madame de Crémiers demande à Monsieur le Président de dire à quel niveau nous sommes concernant la mise en place de la taxe transport de la part des entreprises.

Monsieur Cammal lui répond que pour le moment, c'est à l'étude. Il y a un assistant à maîtrise d'ouvrage qui travaille sur la mise en place de ce transport urbain sous la conduite de Monsieur Bichon. Une fois que le cabinet aura rendu son rapport, il conviendra ou non d'instaurer ce versement mobilité qui, il le rappelle, n'est pas obligatoire. Il permet lorsqu'on lève le versement mobilité, d'équilibrer les budgets liés au transport. A ce jour, il n'y a pas de réflexion car on ne connaît pas le point d'équilibre.

Madame de Crémiers demande quand il sera possible d'avoir cette information.

Monsieur Cammal lui répond lorsque l'on aura l'étude complète du Cabinet Besonne.

Madame de Crémiers demande dans la temporalité.

Monsieur Cammal lui répond que la Région Centre-Val de Loire a été sollicitée pour obtenir des documents que l'on vient juste de recevoir. Il pense que d'ici un mois ou deux on devrait avoir les premiers éléments de cette étude avec des échanges de la commission de Monsieur Bichon et le cabinet pour déterminer le périmètre. Par la suite, avec la commission finances de Monsieur Tagot et de la Ville de Gien, on verra si on lève ou non cette taxe appelée versement mobilité.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le versement par le budget principal d'une subvention d'équilibre de 265 671,51 € au budget annexe transport pour l'année 2022 dans le respect de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

26. Vote du budget primitif du budget annexe transport 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M43,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe transport de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 265 671,51 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe transport de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 57 200 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe transport de la Communauté des Communes Gienneses tel que présenté dans la maquette budgétaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

27. Mandatation des dépréciations de créances

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'état des créances impayées sur ce budget, dressé et certifié par la trésorerie,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que les créances impayées depuis plus de deux ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque d'irrecouvrabilité.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Monsieur Tagot indique que c'est une réglementation logique qui évite d'avoir d'un seul coup un abandon de créance.

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de la création d'une provision pour dépréciation et de l'inscription des crédits budgétaires correspondant d'un montant de 9 023,46 € sur le budget principal, de 274,95 € sur le budget annexe de la ZA de Saint Gondon, de 869,61 € sur le budget annexe de l'assainissement individuel et de 37 443,45 € sur le budget annexe de l'assainissement collectif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

28. Adoption du référentiel comptable M57 pour le budget principal de la Communauté des Communes Gienneses et des budgets annexes des ZA

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu la loi MAPTAM, loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le courrier de la Communauté des Communes Gienneses en date du 24 juin 2021,
Vu l'avis conforme du comptable du 5 juillet 2021,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Général des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de Coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement ainsi qu'à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place du référentiel M57 pour le budget principal de la Communauté des Communes Gienneses et les budgets des 4 ZA à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser l'assemblée délibérante à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2021 prévoyait 19 650 916 € de dépenses réelles au sein de la section de fonctionnement et 4 488 591 € de dépenses réelles au sein de la section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 1 473 818 € en fonctionnement et sur 336 644 € en investissement.

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Communauté des Communes Giennoises et les 4 budgets annexes des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

29. Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le courrier de la Communauté des Communes Giennoises en date du 24 juin 2021,

Vu l'avis conforme du comptable du 5 juillet 2021,

Dans le cadre du passage anticipé au référentiel budgétaire et comptable M57, la Communauté des Communes Giennoises doit se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Monsieur Cammal rappelle avoir pris l'engagement d'être transparent dans les orientations politiques au sein du Conseil Communautaire et de la Conférence des Maires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier de la Communauté des Communes Giennoises tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

30. Adoption d'un nouveau mode de comptabilisation des amortissements : l'amortissement au prorata temporis et approbation des modifications des durées d'amortissement M57

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu la loi MAPTAM, loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le courrier de la Communauté des Communes Gienneses en date du 24 juin 2021,
Vu l'avis conforme du comptable du 5 juillet 2021,*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27,

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2020/93 du 25 septembre 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté des Communes Gienneses calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, a prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de Communauté des Communes Gienneses. Par ailleurs, les biens de faible valeur (dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € H.T) seront amortis dans l'année d'acquisition du bien.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien.

L'instruction comptable M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble des éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément en un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Concernant la reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables, les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Concernant la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées, elle peut être totale ou partielle. En effet, il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes. Ainsi, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à contacter pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre du budget, l'amenant à lever des recettes complémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°2020/93 du 25 septembre 2020, prenant en compte les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe,
- **CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **DÉROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € H.T., ces biens seront alors amortis dans l'année d'acquisition du bien,
- **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'amortissement financée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Monsieur Rougeron quitte la séance à 19h18.

31. Octroi des subventions 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes Giennesoises participe à des projets d'utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues avant le 31 octobre 2021 et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres de la commission affaires sociales, de la commission économie, agriculture et emploi, de la commission culture et de la commission des finances qui ont émis les propositions suivantes :

ASSOCIATION	Versé en 2019	Versé en 2020	Versé pour 2021	VOTE 2022
Université du temps libre (UTL)	600 €	600 €	400 €	400 €
Recherches Innovations Sécurité-vie Gien Loiret Centre		475 €	500 €	500 €
Agé-Clic	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Mission Locale Montargoise et Giennoise AIJAM	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
MEPAG	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
E.G.E.E	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Couveuse des entreprises (PES 45)	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Ass. Pour une économie solidaire - Boutique Amovible (PES 45)				5 500 €
Initiative Loiret (convention 01/01/18 au 31/12/2020)	10 250 €	10 250 €	10 250 €	10 250 €
Office du Tourisme (convention annuelle)	186 000 €	210 000 €	210 000 €	210 000 €
Union Bourges Cher cyclisme (Paris-Gien-Bourges)	6 000 €		6 000 €	6 000 €
Amicale des Employés Municipaux	22 618 €	22 618 €	18 100 €	20 100 €
Subvention exceptionnelle pour l'organisation du championnat national Pétanques : élus et agents			0 €	2 500 €
Comice Agricole			0 €	57 000 €

Il est rappelé que le versement de la subvention est subordonné à la tenue de la manifestation.

Sur avis favorable de la commission jeunesse et sport du 18 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission économie tourisme du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Madame de Crémiers indique qu'il est difficile de voter d'un seul tenant le tableau qui propose des subventions pour l'université, les associations qui part ailleurs non pas d'autres conventions, en même temps, que celle de l'Office Tourisme dans le cadre de sa convention annuelle dont on va parler ensuite. Comme c'est un vote qui est bloqué, elle ne peut pas s'abstenir ni voter pour ou contre parce qu'elle est d'accord avec la majeure partie. Madame de Crémiers indique qu'elle ne peut pas prendre part au vote. Ce n'était pas comme cela dans les années précédentes.

Monsieur Cammal lui répond que cela a toujours été le cas.

Madame de Crémiers indique que ce n'était pas comme cela avec l'Office de Tourisme.

Monsieur Hidas propose de différer le vote des subventions car on va effectivement, dans le cadre du dossier sur le montant de la subvention de l'Office de Tourisme le voir dans le dossier n° 45 de manière plus précise.

Madame de Crémiers indique que dans ce cas elle votera pour.

Monsieur Cammal informe alors que la subvention de l'Office de Tourisme sera votée lors du dossier n°45.

Monsieur Cammal demande au Conseil Communautaire s'il est d'accord pour retirer du tableau des subventions l'Office de Tourisme et d'y revenir sur le point n°45.

Le Conseil émet un avis favorable.

Tableau des subventions ci-dessous sans la ligne de l'Office de Tourisme.

ASSOCIATION	Versé en 2019	Versé en 2020	Versé pour 2021	VOIE 2022
Université du temps libre (UTL)	600 €	600 €	400 €	400 €
Recherches Innovations Sécurité-Gien Loiret Centre		475 €	500 €	500 €
Age-Clic	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Mission Locale Montargoise et Giennoise AEM	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
MEPAG	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
E.G.E.E	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Coureuse des entreprises (PES 45)	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Ass. Pour une économie solidaire - Boutique Amovible (PES 45)				5 500 €
Initiative Loiret (convention 01/01/18 au 31/12/2020)	10 250 €	10 250 €	10 250 €	10 250 €
Union Bourges Cbet cyclisme (Paris-Gien-Bourges)	6 000 €		6 000 €	6 000 €
Amicale des Employés Municipaux	22 618 €	22 618 €	18 100 €	20 100 €
Subvention exceptionnelle pour l'organisation du championnat national Pétanques - élus et agents			0 €	2 500 €
Cornice Agricole			0 €	57 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le versement des subventions ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

32. Adoption du pacte financier et fiscal

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'article 57 de la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020,

Vu l'article L 5211-28-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1609 nonies C, 2^{ème} alinéa VI du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°2015-100 du 26 juin 2015

Vu le contrat de Ville signé le 17 décembre 2015,

Vu la délibération n°2019/100 du 25 septembre 2019,

La loi NOTRe prévoit que les établissements publics intercommunaux ayant une commune membre signataire d'un contrat de ville, doivent se doter d'un pacte financier et fiscal.

À chaque nouvelle mandature, les EPRCI qui en sont signataires doivent adopter un nouveau pacte financier et fiscal. Compte-tenu de la crise sanitaire, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a reporté d'un an l'échéance de cet exercice soit au 31 décembre 2021.

L'élaboration de ce pacte est l'occasion pour la Communauté des Communes Giennoises de s'interroger sur les finalités de son action communautaire en fonction de ses choix politiques et du contexte local.

Ainsi, ce pacte permet d'assurer le financement des politiques communautaires par la maîtrise de l'évolution des dépenses et des recettes et de garantir la solidarité financière par la réduction des disparités de ressources et de charge à l'échelle du territoire communautaire.

La loi énumère différents outils de solidarité territoriale pouvant figurer dans le pacte :

- La mutualisation des recettes et des charges dans le cadre des compétences transférées au groupement, que ces transferts soient déjà réalisés ou en projet,
- L'évolution des attributions de compensation ; le pacte peut donc être l'occasion de spécifier les règles que le territoire entend appliquer, soit en se référant aux dispositifs encadrés de révision des AC et d'évaluation des transferts de charges, soit en énonçant certaines dispositions propres au territoire, qui nécessiteront des procédures de validation adaptées.

- Les fonds de concours ou la dotation de solidarités communautaire (l'un ou l'autre ou des deux pouvant être mobilisés dans le cadre du pacte).
- Les prélèvements ou reversements du FPIC, qui peuvent faire l'objet d'une répartition entre les groupements et les communes s'écartant du droit commun.

La formulation « tenir compte » n'implique aucune obligation particulière concernant la mobilisation de tel ou tel dispositif, qui peuvent néanmoins être évoqués dans le contenu du pacte, et complétés par l'autres dispositifs non mentionnés ici (conventions communes/Epci, mutualisation, stratégie fiscale notamment).

Monsieur Tagot indique que les transferts de compétence depuis 2015 ont été analysés. On s'est rendu compte sur la voirie, que la Communauté des Communes Giennoises avait remis 400 K € nets de sa poche sur les aménagements.

La Communauté des Communes Giennoises a mis beaucoup plus que les transferts. Dans les propositions qui ont été faites, c'est au niveau du fond de concours avec chaque Commune de pouvoir bénéficier, durant le mandat, 50 k€ de subventions à condition qu'elles aient aussi un projet d'intérêt et qu'il y ait des subventions demandées par ailleurs. On intervient à hauteur de 50 % du solde.

Monsieur Cammal remercie Monsieur Tagot et les services qui ont travaillé sur la réalisation de ce pacte financier et fiscal. Cet outils permet d'identifier le rôle de l'EPCI et démontre une intervention de la Communauté supérieure au simple transfert de charges depuis 2014. La nouveauté est la mise en place du fond de concours qui permettra à l'ensemble des Communes de la Communauté de faire des réalisations qui ne rentrent pas dans les compétences de la Communauté des Communes Giennoises mais qui pourront être accompagnées financièrement à hauteur de 50 K€ maximum.

Monsieur Tagot ajoute que ce pacte est un effort supplémentaire pour les Communes mais il sera égalitaire pour toutes.

Monsieur Cammal rajoute que ce sera le cas quel que soit la taille de la commune.

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 joint en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

33. Approbation du rapport quinquennal des attributions de compensation

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C – 2° V du Code Général des Impôts,

Vu la réponse ministérielle n°7193 du 2 octobre 2018,

Depuis la loi de Finances pour 2017, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) est tenu de présenter, tous les 5 ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation des communes membres au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences dans les budgets de l'EPCI.

Le rapport quinquennal vise à dresser un bilan des 5 dernières années pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire. Il permet également une

meilleure transparence financière, qui plus est cette année, avec le renouvellement des mandats électoraux.

Pour la réalisation de ce premier rapport l'analyse porte sur les exercices de 2015 à 2020 soit 6 exercices afin de prendre en compte la situation locale et les nombreux transferts effectués durant l'exercice 2015.

Il doit faire l'objet d'un débat en Conseil communautaire dont il est pris acte dans une délibération spécifique, avant le 31 décembre 2021. Il doit également être transmis aux communes membres pour information.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit du rapport de la période de 2015 à 2020, sur l'attribution de compensations. Il y aura des discussions entamées en parallèle des différents rapports présentés jusqu'à présent. Il y aura des discussions avec les Communes sur le niveau de l'attribution de compensations à ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport quinquennale sur les attributions de compensation présent en annexe de la délibération et du débat s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

34. Approbation de la convention financière avec l'association du Comice agricole et Société d'encouragement à l'agriculture

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, pour une république numérique,

Vu les articles 1 et 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 5811 du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,

Le Comice agricole intercommunal aura lieu les 30 et 31 juillet 2022 (report des 31 juillet et 1^{er} août 2021 en raison des conditions sanitaires).

En réunion de bureau le 16 juillet 2020, un Comité de pilotage a été mis en place pour suivre l'avancée de l'organisation de cette manifestation ; ce Comité est composé de Messieurs Chaborel, Tagot et Hidas.

Cette manifestation est organisée par la Communauté des Communes Giennes en coordination avec l'association du Comice agricole et Sté d'encouragement à l'agriculture.

Un budget prévisionnel de dépenses de fonctionnement a été estimé pour un montant de 90 000 €, comprenant des dépenses directement prises en charge par la Communauté des Communes Giennes à hauteur de 33 000 € et par l'association à hauteur de 57 000 €.

L'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

L'objet de cette subvention attribuée à l'association du Comice agricole et Sté d'encouragement à l'agriculture est de permettre d'organiser les animations agricoles (10 000 €) et de prendre en charge certaines dépenses en lien avec les différents acteurs de cette manifestation (47 000 €), notamment les comités des fêtes/loisirs des communes de la Communauté des Communes Giennes, le Comité de jumelage et les commerçants, selon le tableau de budget prévisionnel ci-dessous.

Budget prévisionnel Comice - 2022			
CDCG			
Total	Dépenses		
33 000 €	14 000 €	Spectacle du samedi soir	
	4 000 €	Communication	
	4 000 €	Décoration Ville	
	3 000 €	Besoins techniques	
	5 000 €	Sécurité	
	1 000 €	Sacem	
	2 000 €	Divers	
Association du Comice			
Total	Dépenses		
57 000 €	39 000 €	5 000 €	Election reine Comice
		10 000 €	Animations des rues
		20 000 €	Cavalcade et déambulation d'acteurs
		1 000 €	Sacem
		3 000 €	Besoins techniques
	10 000 €	Animations agricoles	
	6 000 €	Jumelage	
	2 000 €	Décoration vitrines	

Le montant de la subvention sera alloué en fonction des dépenses réelles de l'association pour l'organisation du Comice agricole.

L'exercice des droits de vérification et de contrôle est limité à l'utilisation de cette subvention dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elle a été consentie.

L'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité de son emploi, dans les six mois suivant la fin de la manifestation.

Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Monsieur Cammal indique que c'est le report du comice 2021 et espère qu'il aura bien lieu en juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée relative au versement d'une subvention de 57 000 € à l'association du Comice agricole et Sté d'encouragement à l'agriculture,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette convention,

- **PRÉCISE** que tout ou partie de cette subvention allouée pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné.

35. Approbation du groupement de commandes pour la gestion externalisée de trois aires d'accueil de grand passage du Loiret

Rapporteur : Monsieur Jean-François Darmois, Vice-Président en charge des Bâtiments et de l'Accueil des Gens du Voyage

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande Publique,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande Publique,

Le schéma départemental des gens du voyage a identifié la réalisation de trois aires d'accueil de grands passages sur le territoire du département du Loiret, une sur Orléans Métropole, une sur la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et une sur la Communauté des Communes Giennoises.

Afin d'harmoniser le mieux possible le fonctionnement de ces trois aires, il a été proposé qu'elles aient un règlement, des conventionnements, des tarifs, des dates d'ouvertures identiques.

De même, afin de rationaliser les coûts de gestion de ces 3 aires, les trois intercommunalités ont proposé de créer un groupement de commande pour contractualiser avec un gestionnaire commun aux trois aires.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 et 2113-7. Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché susmentionné, et jusqu'à la fin de son exécution. Le marché sera passé pour une durée de deux ans fermes, à compter de la date de notification. Il pourra être reconduit une fois deux ans, soit un total de quatre ans.

Monsieur Cammal remercie Monsieur Darmois pour le travail fait autour de ces sujets complexes et d'avoir accepté de prendre la responsabilité de la coordination du schéma départemental des gens du voyage pour l'Est du département. Une réunion a été organisée avec les services de l'Etat il y a quelques jours à Gien. C'est un sujet complexe et mal compris de la population et des élus. La tâche n'est pas facile.

Sur avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée relative au groupement de commandes pour la gestion des trois aires d'accueil du Loiret,
- **ACCEPTE** qu'Orléans Métropole soit le coordonnateur pour le groupement de commandes mentionné ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à ce groupement de commandes et à cette délibération.

36. Approbation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) relatives à la dématérialisation des autorisations du droit des sols

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 relatif aux modalités d'exercice de l'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (J.O. n°5 du 6 janvier 2007)

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR qui vise notamment la prise de compétence des intercommunalités en matière d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) et la délégation de l'instruction des autorisations des droits du sol

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 07 janvier 2020 et 27 août 2020

Vu l'article 62 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique)

Vu l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des Saisines par Voie Electronique (SVE)

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R423-15b) du Code de l'Urbanisme

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan du 23 novembre 2018) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1^{er} janvier 2022.

Son article 62 prévoit que : « *Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022. [...]. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.* »

La Communauté des Communes Giennoises souhaite mettre à disposition des usagers un dispositif dématérialisé, totalement gratuit, simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il sera opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les professionnels et les particuliers. L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

A cet effet, l'acquisition d'un téléservice a été réalisée ; le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir, mais aussi d'instruire par voie dématérialisée ces demandes.

Cette mise en place nécessite un règlement qui définit les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du téléservice, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Il permet notamment de :

- préciser les modalités d'accès au téléservice,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,

- acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce téléservice et de préciser le format des pièces numériques accepté.

*Sur avis favorable de la commission aménagement et urbanisme du 24 novembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ci-annexé, qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer, au nom de la Communauté des Communes Giennoises, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37. Approbation du renouvellement de la mise à disposition d'une partie du service instruction du droit des sols à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

La mise à disposition du service d'instruction du droit des sols à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour une durée d'un an s'achève le 31 décembre 2021. Cette collaboration rend pleinement service à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Par conséquent, il est demandé de reconduire cette collaboration pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022) à raison de deux jours par semaine. La convention déterminera les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne l'organisation administrative, la situation du personnel et les conditions financières.

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye remboursera à la Communauté des Communes Giennoises le montant des rémunérations et des charges sociales ainsi que les frais liés au service mis à disposition pour le temps de travail effectué.

*Sur avis favorable de la commission aménagement et urbanisme du 24 novembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie du service instruction du droit des sols de la Communauté des Communes Giennoises à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, ci-annexée.

38. Modification des conventions entre la Communauté des Communes Giennoises et ses Communes membres relative aux modalités d'exercice de l'instruction dématérialisée des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR qui vise notamment la prise de compétence des intercommunalités en matière d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) et la délégation de l'instruction des autorisations des droits du sol

Vu l'article 62 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (J.O. n°5 du 6 janvier 2007)

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE)

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 relatif aux modalités d'exercice de l'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 07 janvier 2020 et 27 août 2020

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R423-15b) du Code de l'Urbanisme

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises

Par arrêté préfectoral du 16 septembre 2005, la Communauté des Communes Giennoises s'est vue confiée l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols.

Les modalités d'exercice de celle-ci sont définies par une convention avec chacune des communes membres compétentes en matière de délivrance des actes et autorisations du droit des sols.

Les articles 62 de la loi ELAN et L.423-3 du code de l'urbanisme, prescrivent que les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ; c'est pourquoi, par souci d'équité à l'égard de l'ensemble des administrés du territoire, la Communauté des Communes Giennoises a pris le parti de déployer le guichet numérique pour toutes les communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il convient donc de préciser dans les conventions, les nouvelles modalités liées à la dématérialisation de toutes les demandes d'autorisations du droit des sols dont l'instruction est déléguée à l'EPCI.

Sur avis favorable des membres de la commission aménagement et urbanisme du 24 novembre 2021

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention définissant les modalités d'exercice de l'instruction dématérialisée des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec les communes membres de l'EPCI, introduisant les modalités liées à la dématérialisation de toutes les demandes d'autorisations du droit des sols dont l'instruction est déléguée à l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

39. Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUi pour l'extension de la zone Na du site de la société SRTM à Boismorand

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54, L.153-55, L.153-58, L.153-59, L.300-6, R.153-15, R.153-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.19 et mis à jour les 07.01.20 et 27.08.20,

La société SRTM, implantée à Boismorand, est spécialisée dans la récupération de tous types de métaux en vue de leur recyclage. Cette société souhaite se développer, or son classement actuel au sein d'un STECAL (Secteur de Taille et Capacité Limitée) situé en zone Na est insuffisant pour répondre à la demande d'extension.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la Communauté des Communes Giennoises utilisera la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, afin de modifier le STECAL actuel pour l'étendre dans la zone N attenante.

Considérant qu'il présente pour la commune de Boismorand et plus largement pour la Communauté des Communes Giennoises l'opportunité et l'intérêt de réaliser une déclaration de projet et une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de permettre l'extension de la société SRTM.

Sur avis favorable des membres de la commission aménagement et urbanisme du 24 novembre 2021.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ENGAGE** la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relative au projet d'extension de la société SRTM conformément aux articles L.300-6, L.153-54, L.153-55, L.153-58, L.153-59 du Code de l'Urbanisme et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.
- **CONSULTE** les services de l'Etat, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT, de la Région, du Conseil Départemental, et des organismes mentionnés aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-12 et L.132-13 L.121-4 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer, au nom de la Communauté des Communes Giennoises, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

40. Autorisation donnée à Monsieur le Président d'acquérir la parcelle cadastrée section DP n° 280 située rue des Fourches – lieudit « La Bouzie » à Gien, appartenant aux consorts Thévelin/Vidal

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret- Pôle d'évaluation domaniale en date du 19 mai 2021,

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas rendu d'estimation de la valeur vénale et que le mode de calcul a été réalisé par comparaison.

Considérant que la collectivité a contacté la propriétaire et les usufruitiers déclarés (Mme Jacqueline Thévelin, Mme Danièle Vidal, M. Gérard Thévelin, M. Marc Thévelin) afin de leur proposer d'acquérir la parcelle cadastrée DP n° 280 d'une superficie de 1 351 m² située aux abords de la station d'épuration de Gien.

Considérant qu'après différents échanges, le montant de 5 000 euros nets vendeurs a été accepté par les quatre cédants (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

Sur avis favorable de la commission aménagement et urbanisme du 24 novembre 2021

Sur avis favorable de la commission finances en date du 2 décembre 2021

Sur avis favorable du Bureau en date du 3 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section DP n°280 d'une superficie de 1351 m² située rue des Fourches – lieudit la Bouzie - sur la commune de Gien, propriété de Mme Jacqueline Thévelin, Mme Danièle Vidal, M. Gérard Thévelin, M. Marc Thévelin pour un montant de 5 000 euros net vendeurs (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

41. Autorisation donnée à Monsieur le Président d'acquérir la parcelle cadastrée section DP n° 283 situé rue des Fourches – lieudit « La Bouzie » à Gien appartement à Monsieur Guy Moreau

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret- Pôle d'évaluation domaniale en date du 19 mai 2021,

Vu l'ordonnance de vente d'immeuble émise par le Tribunal Judiciaire d'Auxerre – Service de la Protection des majeurs en date du 05 octobre 2021 autorisant M. Alain Lécuyer, agissant en qualité de tuteur, à vendre à l'amiable une parcelle de terre sise rue des Fourches – lieudit « La Bouzie » 45500 Gien cadastrée DP n° 283 pour une superficie de 810 m²,

Considérant que la collectivité a contacté Monsieur Guy Moreau, propriétaire de la parcelle cadastrée DP n° 283 d'une superficie de 810 m², afin de lui proposer d'acquérir cette parcelle située aux abords de la station d'épuration de Gien pour le montant de 2 187 euros net vendeur, soit une valeur de 2.70 euros/m².

Considérant que M. Guy Moreau est placé sous la tutelle de M. Alain Lécuyer résidant rue du Tilleul à Sougères en Puisaye (89520).

Considérant qu'à cet effet, l'ordonnance d'un Tribunal judiciaire doit être préalablement obtenue. A cet effet, deux agences immobilières de Gien ont été consultées afin d'estimer le bien conformément à la demande du Tribunal judiciaire d'Auxerre.

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas rendu d'estimation de la valeur vénale et que le mode de calcul a été réalisé par comparaison.

Considérant que le Tribunal judiciaire d'Auxerre a rendu un avis favorable à cette cession, telle que proposée par la Communauté des Communes Giennes.

Considérant que M. Alain Lécuyer, défendant les biens de M. Guy Moreau, souhaite que la proposition financière soit maintenue, pour un montant de 2 187 euros net vendeur, soit une valeur 2.70 euros/m² (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

Monsieur Cammal indique que la première parcelle située le long du chemin de Saint-Pierre rue des Fourches appartient déjà la Communauté des Communes Giennes. On acquiert ces terrains car ils sont situés pas loin de la station d'épuration de Gien.

Sur avis favorable de la commission aménagement et urbanisme du 24 novembre 2021

Sur avis favorable de la commission finances en date du 2 décembre 2021

Sur avis favorable du Bureau en date du 3 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section DP n°283 d'une superficie de 810 m² située rue des Fourches – lieudit la Bouzie - sur la commune de Gien, propriété de M. Guy Moreau, pour un montant de 2 187 euros net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

42. Autorisation donnée à Monsieur le Président de céder à titre onéreux la parcelle cadastrée AD n° 319 d'une superficie totale de 967 m² - rue Charles Gounod au bénéfice de Monsieur et Madame Isa et Peryan Nar, résidant 16 chemin de Bel Air – 45500 Gien

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret- Pôle d'évaluation domaniale en date du 14 septembre 2021,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel favorable n° 045155 21 Z 0285 délivré en date du 25 octobre 2021, relatif à la faisabilité d'un projet de lotissement d'un lot à vocation d'habitat sur l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AD n°319 - n°331 - n°332 - n°698,

Considérant la non-opposition à déclaration préalable n° 045155 21 Z 0145 délivrée en date du 04 novembre 2021 pour la création d'un lotissement d'un lot à vocation d'habitat issu de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AD n°319 - n°331 - n°332 - n°698,

Considérant que M. et Mme Isa et Peryan Nar se sont rapprochés de la Ville de Gien afin d'acquérir la parcelle cadastrée AD n° 319 – rue Charles Gounod d'une superficie de 967 m²,

Considérant que cette parcelle est actuellement située dans la zone UBb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant qu'après échanges, le montant de 32 000 euros net vendeur est proposé (TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur) et est conforme à la valeur vénale estimée par le Pôle d'évaluation domaniale,

Sur avis favorable de la commission aménagement et urbanisme du 24 novembre 2021

Sur avis favorable de la commission finances en date du 2 décembre 2021

Sur avis favorable du Bureau en date du 3 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession de la parcelle cadastrée AD n° 319 – rue Charles Gounod - d'une superficie totale de 967 m², pour un montant de 32 000 euros net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur) au bénéfice de M. et Mme Isa et Peryan Nar,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

43. Approbation des ouvertures dominicales pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212.1,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu la consultation préalable effectuée le 5 novembre 2021 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R.3132-21 du code du travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatif à la compétence « développement économique »,

Vu la demande présentée par divers commerçants de détail et du secteur automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2022,

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'intention du Maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanche compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du Conseil Communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par les dérogations municipales.

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle.

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La liste suivante est proposée pour l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de la commune pour les dates suivantes :

- 16, 23 janvier et 13 février (Soldes d'hiver)
- 26 juin et 3 juillet (Soldes d'été)

- 31 juillet (Comice agricole)
- 28 août et 4 septembre (Rentrée scolaire)
- 27 novembre (Black Friday)
- 4, 11 et 18 décembre (Fêtes de fin d'année)

Monsieur Hidas ajoute que ce calendrier pourra être revu pour toutes demandes faites en amont.

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture, tourisme, emploi du 2 décembre 2021
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le choix de la liste définie ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

44. Projet d'extension du territoire d'Industrie à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 à 108,
Vu le règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/108 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par la décision C (2014) 2609 final du 7 mai 2014, de la Commission (n° SA.38182) adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie, n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publiée au JOUE du 20 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre – Val de Loire n° 19.06.31.41 en date du 7 juin autorisant le Président à signer,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives de Loing en date du 23 mai 2019 autorisant le Président à signer,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 11 juin 2019 autorisant le Président à signer,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Quatre Vallées prise en date du 29 mai 2019 autorisant le Président à signer ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne en date du 18 juin 2019 autorisant le Président à signer ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Giennes en date du 24 juin 2019 autorisant le Président à signer,

Vu la décision de l'opérateur Banque des Territoire de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 19 avril 2019 autorisant le représentant à signer,

*Vu le contrat Territoire d'Industrie signé entre toutes les parties en date du 25 juin 2019,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye souhaitant intégrer le
Territoire d'Industrie porté par le PETR Gâtinais montargois et la Communauté de Communes
Giennoises et autorisant le Président à signer,*

Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sollicite son adhésion au dispositif "Territoire d'Industrie" porté par le PETR Gâtinais Montargois et la Communauté de Communes Giennoise.

Considérant que pour accepter la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, chacun des 5 EPCI du dispositif doit valider par voie de délibération son accord concernant l'extension du périmètre au nouvel EPCI candidat.

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture, tourisme, emploi du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Madame de Crémiers se félicite de voter ce projet d'extension qui rattrape finalement une situation qui aurait dû être mise en place depuis la création de ce projet du Territoire d'Industrie. Historiquement, cela a commencé par le Montargois, ensuite une action très volontaire pour la Communauté des Communes Giennoises. Il s'agit du territoire qui correspond à celui du Pays Giennois qui a vraiment du sens d'un point de vue économique et industriel. Le fait de régulariser, même plusieurs années après, est une bonne chose. Madame de Crémiers explique que les raisons sont administratives et complexes mais elle exprime le regret que l'on n'ait pas directement le Territoire d'Industrie Giennois en bonne et due forme sur le territoire du Pays Giennois. La solution a été trouvée dans cette alliance avec le Montargois et cela se passe bien. C'est une bonne nouvelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet d'extension du Territoire d'Industrie à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

45. Approbation de la convention financière avec l'association « Office de Tourisme de Gien »
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, Agriculture, Tourisme et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du code du tourisme,
Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu la circulaire 40062 2015 visant à rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien »,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,
Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour 2021,*

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,
- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, la Communauté des Communes Giennoises avait signé plusieurs conventions :

- une convention d'objectifs pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, renouvelée pour quatre ans supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2020,
- une convention financière pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, 2020, 2021.

La convention financière arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Monsieur Hidas explique que l'on se situe dans un dispositif contractuel avec l'Office de Tourisme qui est devenue associatif en 2015. Il s'en est suivi une première convention d'objectifs de 4 ans, renouvelée en 2020 et chaque année à l'appui de cette convention. Depuis quelques exercices, la subvention est de 210 K€. Cette subvention a fait l'objet d'un débat en commission mixte économie et finances. Les échanges ont été nourris. Pour l'exercice 2022, la situation est à peu près identique à celle de 2021. Au regard, de la mission de l'Office de Tourisme, celle-ci reste inchangée mais a monté en puissance. Il y a un engagement plus important notamment pour les Communes membres qui sont davantage consultées. La situation comptable de l'Office de Tourisme est identique avec un excédent de gestion. Par ailleurs, il a été évoqué le problème de la taxe de séjour, qui doit être plus efficiente. Cette taxe compense une bonne partie de la subvention qui relève de la Communauté des Communes Giennoises. Historiquement, il y avait une subvention versée par la Ville de Gien.

Monsieur Cammal ajoute que le fait de se regrouper entre les commissions économie et finances et d'entendre à cette occasion le Président de l'Office de Tourisme faire état du rapport d'activité a permis des échanges et d'apporter des explications. Il trouve que ces discussions sont riches et saines. Il accorde qu'il s'agit d'un montant de subvention important. Une partie de cette subvention est couverte par la taxe de séjour qui s'élève en 2021 à 35 K€. Si on déduit des 210 K€ des dépenses liées à la subvention les 35 K€ de recettes liées à la taxe de séjour, on arrive à un montant de subvention à 175 K€.

Monsieur Tagot rappelle que lors du transfert de l'Office de Tourisme sur la Communauté des Communes Giennoises, la Ville de Gien a vu son attribution de compensation réduite de 139 K€. Donc sur les 210 K€, il reste 70 K€. Si on récupère l'intégralité de la taxe de séjour on couvre la somme.

Madame de Crémiers à une question par rapport à un article de la convention « *un commissaire au compte et son suppléant seront désignés par l'Office de Tourisme* », est-ce que cela a été fait et si oui de pouvoir communiquer les noms.

Monsieur Hidas lui répond que cela a été fait mais qu'il n'a pas en tête le nom du commissaire.

Madame de Crémiers demande à Monsieur Hidas de le lui transmettre à l'occasion.

Monsieur Hidas s'y engage.

Monsieur Cammal rappelle que l'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme est ouverte à tous et chacun peut y assister et entendre le rapport du commissaire au compte.

Madame de Crémiers indique que c'est un débat que l'on a depuis plusieurs années. Il y a eu des débats importants notamment à la suite d'une assemblée générale à laquelle elle avait assisté. La réunion en 2020 des deux commissions a été nécessaire. Aujourd'hui, on n'a pas dans ce qui est transmis dans la convention et la délibération, les éléments qui permettent d'apprécier valablement à la fois les équilibres budgétaires et la convention d'objectifs. Elle constate que depuis 4 ou 5 ans, l'Office de Tourisme fait l'objet d'un suivi plus attentif. La convention commence à poser les choses sur le fait qu'il faut un commissaire, fournir toutes les pièces détaillées etc. Elle regrette qu'il n'y ait pas plus d'informations sur le montant. Cela ne fait que deux ans que l'on est à 210 K€. En 2019, le montant était inférieure de 30 K€. Pour toutes ces raisons, le vote qui était en contre sera aujourd'hui une abstention.

Monsieur Cammal rappelle que la délibération que nous allons prendre approuve les termes de la convention annuelle et le versement d'une subvention de 210 K€.

Monsieur Hidas ajoute que la nouvelle gouvernance de l'Office de Tourisme souhaite travailler avec la plus grande transparence possible au regard de la Communauté des Communes Giennoises. Il souhaite s'engager et étoffer leur Assemblée Générale.

Madame Fleury quitte la salle lors du vote.

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 absentions de Madame de Crémiers et Monsieur Fromentin ayant donné pouvoir à Madame de Crémiers) :

- **APPROUVE** les termes de la convention financière annuelle avec l'association « Office de tourisme de Gien » et le versement d'une subvention de 210 000 € en 2022, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette délibération.

Madame Fleury reprend sa place dans l'assemblée.

46. Approbation de la prolongation de la convention de partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire pour une durée de 6 mois

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

*Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération DAP n° 21.02.04 du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,
Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),
Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant le présent avenant,
Vu la convention de partenariat économique signée entre la Région et les Communautés de Communes en date du 13 juillet 2018,*

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe et du SRDEII, des conventions de partenariat économique ont été convenues avec la Région. Ces conventions étaient calées sur la durée du Schéma Régional et elles arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Considérant que du fait du report des élections régionales liées à la pandémie du COVID-19, les travaux sur l'élaboration du futur Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation ont été décalés sur l'année 2022.

Considérant que pour permettre la continuité de l'action économique entre la Région et les intercommunalités, le Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire a décidé de prolonger les conventions de 6 mois.

Considérant que cet avenant porte uniquement sur la durée de la convention (30 juin 2022).

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture, tourisme, emploi du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la prolongation de la convention de partenariat économique pour une durée de 6 mois,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

47. Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à la cession des lots nus n°1 et n°2 situés sur la ZA des Cartelets 2 (parcelles cadastrées B n°1638 – n° 1639 et n° 1645) à Coullons au bénéfice de la S.A.S Suplisson

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat - Pôle d'évaluation Domanial en date du 7 janvier 2021,

Considérant que la S.A.S Suplisson, représentée par son Président Monsieur Alain Suplisson, située rue du Pont Saint-Martin à Coullons - s'est rapprochée de la Communauté des Communes Giennes afin d'acquérir les parcelles cadastrées B n° 1638 – n° 1639 – n° 1645 (lots n°1 et n°2 de la ZA des Cartelets 2) sur la commune de Coullons pour une superficie totale de 15 144 m².

Considérant que les échanges réalisés entre la Communauté des Communes Giennes et la SAS Suplisson ont favorablement abouti, pour un montant de 180 000 €. La TVA et le prorata de la taxe foncière sont mis à charge de l'acquéreur. Les frais d'acte notarié sont mis à charge du vendeur.

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture, tourisme et emploi en date du 2 décembre 2021

Sur avis favorable de la commission finances en date du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau en date du 3 décembre 2021,

Monsieur Cammal remercie la mairie de Coullons et Monsieur Boucher d'avoir participé aux discussions avec les établissements Suplisson.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession des parcelles cadastrées B n° 1638 – n° 1639 – n° 1645 sise ZA des Cartelets 2 sur la commune de Coullons d'une superficie totale de 15 144 m² pour un montant de 180 000 € (hors TVA et le prorata de

la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de la SAS Suplisson. Les frais d'acte notarié seront mis à la charge du vendeur.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

48. Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à la régularisation d'une servitude de passage et de passage réseaux sur la parcelle non bâtie cadastrée AH n° 134 située sise la Saulaie Sud à Gien au bénéfice de la parcelle cadastrée section AH n° 91
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, le Tourisme, l'Agriculture et l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 637 et 689,*

Considérant qu'il convient de régulariser la servitude de passage et de passage de réseaux sur la parcelle cadastrée AH n° 134 (fonds servant) afin de permettre le passage entre le domaine public et la parcelle cadastrée AH n°91 (fonds dominant).

Considérant que cette demande est liée à la récente acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°91 (ancien bâtiment Proma et actuelle propriété de la SCI EMK) et à la future cession de la parcelle cadastrée section AH n°136 (appartement à la Communauté des Communes Giennes).

Considérant qu'étant rattachée à un bien et non à une personne, la servitude sera transmise aux propriétaires successifs de la parcelle cadastrée section AH n°91.

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture, tourisme, et de l'emploi du 16 septembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTÉ** la création d'une servitude de passage et de passage de réseaux établie par acte notarié sur la parcelle cadastrée AH n° 134 appartenant à la Communauté des Communes Giennes au bénéfice des propriétaires successifs de la parcelle cadastrée AH n° 91 depuis le domaine public.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

49. Approbation du rapport d'activité 2020 du SMICTOM du Giennes

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon - Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et des Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Giennes présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie, développement durable et mobilités du 24 novembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Monsieur Bichon explique que le SMICTOM du Giennois doit présenter son rapport annuel sur les volumes et le prix du service public. Il faut savoir qu'en 2020, il a été collecté un peu moins de 14 milles tonnes d'ordures ménagères cela représente un coût de 65 € la tonne. La collecte revient à 16 € par habitant. Tout ce que est recyclable s'élève 264 € la tonne et les dépôts en déchetterie représentent à la tonne 62 €. Le SMICTOM a un budget de 9 millions d'euros en fonctionnement et un peu moins de 400 K€ en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la transmission par le SMICTOM du Giennois du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2020.

50. Approbation du rapport d'activité 2020 du SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et des Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Monsieur Bichon indique qu'il s'agit du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public.

L'usine d'incinération a traité 51 milles tonnes d'ordures ménagères dont pour le SMICTOM un peu moins de 25 milles tonnes. Cela représente un coût à l'incinération de 168 € la tonne. Sur le centre d'enfouissement, il a été enfoui 13 milles tonnes, à égalité pour les deux syndicats. Le coût est de 107 € la tonne. Les déchets végétaux, seulement le traitement, représentent 17 € la tonne.

Le budget est d'environ 9 millions d'euros en fonctionnement et 3,3 millions d'euros espace en trop en investissement.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie, développement durable et mobilités du 24 novembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la transmission par le SYCTOM du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2020.

51. Approbation du programme d'action du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) du Giennois

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et des Mobilités

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la programmation des travaux sur deux périodes 2022-2024 et 2025-2027 ci-annexée,
Vu les actions complémentaires du contrat sur les deux périodes 2022-2024 et 2025-2027 et la synthèse de l'ensemble du programme d'action,*

La compétence Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence est devenue obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération intercommunale, qui peuvent choisir de la déléguer à un syndicat de rivière.

Dans les territoires des communautés de communes Giennaises et Berry Loire Puisaye, il n'existe pas de syndicat de rivière. Aussi, les deux EPCI se sont rapprochés afin de mettre en place un programme coordonné de restauration et de gestion des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins des masses d'eau du Giennois dans la logique de solidarité amont-aval.

Dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines, un contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) est demandé. C'est un outil technique et financier à caractère contractuel développé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et consolidé dans les modalités de leurs 11^e programme 2019-2024 pour la réalisation d'actions sur les milieux aquatiques.

Le CTMA est mis en œuvre à l'issue d'une étude préalable qui a été confiée à la SARL RIVE. L'objectif est de développer un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, pour maintenir le bon état écologique ou corriger les altérations identifiées dans l'état des lieux des masses d'eau concernées, en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux. La stratégie du territoire est alors établie sur une période de 6 années.

Ce projet est subventionné par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret et la Fédération de pêche. Le total des subventions s'élève à plus de 80% pour les travaux et entre 60 et 80% pour les actions complémentaires. Les deux communautés de communes ainsi que la Fédération de Pêche du Loiret sont maîtres d'ouvrage du contrat.

Le programme d'action se présente en deux parties :

La première est représentée par les sites d'études avec les différentes thématiques d'interventions (morphologie, continuité, aménagement ou effacement).

Le montant total des travaux sur les 6 ans est de 2 463 000 € H.T.

La deuxième partie est représentée par les actions complémentaires visant à répondre aux altérations de l'hydrologie des cours d'eau et de la qualité physico-chimique des eaux.

Le montant total prévisionnel des actions complémentaires sur les 6 ans est de 994 000 € H.T.

Le programme d'action du CTMA Giennois a donc un coût total de 3 457 000 € H.T.

Ce sont des montants prévisionnels maximum, ils pourront être réévalués car les travaux ne peuvent se réaliser sans l'accord des propriétaires riverains concernés par les projets de restauration des cours d'eau. Le programme est mené dans le respect des usages et des usagers.

Monsieur Bichon informe que les 2 463 000 € seront amenés à changer. C'est pour cela qu'il s'agit de prendre une délibération de principe. Ce montant n'est pas définitif, d'ici la semaine prochaine une réunion sera organisée avec l'Agence de l'Eau.

Monsieur Bichon rappelle que ce sont des montants prévisionnels maximum. Ils pourront être réévalués car ils ne pourront pas se réaliser sans l'accord des propriétaires riverains concernés par les projets de restaurations des cours d'eau. La première année il y avait deux actions, la première sur l'Aquiaulne avec les Communes de Coullons et de Saint-Gondon. Le technicien de rivières embauché au 1^{er} septembre dans le cadre de ce contrat CTMA, est allé voir les deux maires concernés pour commencer à travailler sur les contacts avec les propriétaires riverains. Il rappelle que l'on ne peut pas intervenir sans leur accord. Les propriétaires le sont jusqu'au milieu de la rivière. Il se peut que les travaux fléchés, mis dans le scénario et retenus par le cabinet d'études ne puissent pas aboutir car on n'aura pas l'accord des propriétaires.

Sur l'EPAGE du Loing, il a eu des opérations qui ont été demandées depuis plusieurs années avant de pouvoir se faire.

Ce programme d'actions va être revu car il y a encore eu des discussions depuis la commission. Lundi, une réunion est organisée avec la Communauté des Communes Berry Loire Puisaye pour discuter avec l'Agence de l'Eau car celle-ci va réviser à la baisse le contrat.

Monsieur Bichon informe qu'il faut un accord de principe pour valider ce contrat pour que l'Agence de l'Eau puisse décider avec son Comité de Bassin au printemps prochain.

Monsieur Boulogne émet des réserves sur la méthodologie employée sur ces programmes dans la mesure où ce n'est pas bien ciblé et perçu par le citoyen de base. Sur Saint-Gondon, il y a 3 actions, la première avec le Moulin Foulon où, ils ont décidé de dépenser 184 K€ pour mettre des cailloux dans la rivière pour faire du contournement et remonter le lit de la rivière. La raison est aussi pour remettre les milieux humides. Monsieur Boulogne après constatation peut dire qu'à 300 mètres avant d'accéder à la rivière, on ne peut pas y aller car c'est déjà plein d'eau. Il a des doutes car il y a des exemples qui ont par ailleurs été faits où on a baissé le niveau de l'eau avec des encombrants enlevés pour mettre des banquettes. Cela a asséché au contraire les milieux humides. Aujourd'hui, les habitants sont mécontents mais malheureusement il n'y a plus d'argent pour revenir en arrière.

Le deuxième point, ils envisagent pour une continuité piscicole, de démonter les déversoirs pour que les truites et les saumons puissent remonter. Monsieur Boulogne connaît des pêcheurs qui viennent pêcher au déversoir à Saint-Gondon, *« Je n'ai jamais vu de truites ou de saumons claqués du bec parce qu'ils ne pouvaient pas passer de l'autre côté. Néanmoins, c'est 200 K€ prévus là-dessus, on a asséché la rivière, il faut savoir que nos villages sont médiévaux, construits autour des fleuves. Cela fait partie du patrimoine, les gens viennent prendre des photos. On est classé bâtiments de France. Aujourd'hui, on parle de détruire des ouvrages et d'assécher les rivières pour avoir un fossé de façon que les poissons vont et viennent, cela est bizarre. Ce sont des sommes importantes »*. Pour lui, il n'y a pas d'obligation de résultats derrière tout cela et cela peut vite être un puits sans fond. C'est 3,2 M€, 3,5 M€. Pour la Communauté des Communes Giennoises se sera autour de 400 k€ sur les 3 M€ et cela représente quand même de beaux budgets. Parce que même si le Département du Loiret, la Région, l'Agence aident, ils n'ont pas de planches à billet et prendront sur les différentes taxes versées aux impôts. Chaque citoyen est impacté par ces programmes.

Monsieur Bichon entend le discours de Monsieur Boulogne mais c'est la loi GEMAPI qui nous contraint et il faut savoir que tous les ouvrages légaux sont répertoriés et s'ils ne correspondent pas à la continuité écologique telle qu'elle est définie, il faut que ces seuils soient rasés, effacés et contournés. Il y a des gens qui ont constitué des petits ouvrages non répertoriés et donc obligés de les effacer sous peine d'amende. Il n'y aura pas de travaux sans accord des gens. Concernant les propriétaires de moulins, ils ont été confortés dans leur demande au niveau national. On doit se mettre en conformité avec la loi. Ce sont des spécialistes, des techniciens qui ont réalisé les études. Effectivement, Monsieur Bichon a également des a priori, et a vécu des exemples en dehors de cette région avec des interventions pas très heureuses. On a un exemple avec nos voisins du Montargois, lors de la visite annuelle. Monsieur Rougeron était présent au titre de l'Agglomération de Montargis et a pu voir quelques travaux qui ont été menés, des ouvrages qui impactaient les moulins qui se sont terminés par du reméandrage sans

effacer les seuils des moulins. Effectivement, il y a un reste à charge de 342 K€ sur les 6 années à venir. On a des actions, une étude lancée sous le précédent mandat dans le cadre de la loi GEMAPI de 2018 et la liaison avec la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye également sous la précédente mandature. Le dossier avance, il faut donc prendre l'accord de principe sur ce contrat territorial afin d'obtenir les financements.

Monsieur Bichon ne cache pas que l'Agence de l'Eau fait du rétropédalage. C'est pourquoi, il y aura une réunion dès lundi avec Monsieur Lechauve pour l'affinage du programme.

Monsieur Darmois va s'abstenir pour cette délibération car il y a deux cours d'eau traversants la commune de Nevoy et personne n'est venu. On nous interdit de faire certains entretiens de nos cours d'eau. Il s'aperçoit que la Commune a été oubliée.

Monsieur Bichon précise que la Commune de Nevoy n'a pas été oubliée. Les cours d'eau Fossé Juré et du Moulin ont été analysés par le cabinet. Le cabinet et l'Agence de l'Eau n'ont pas retenu d'actions sur ces deux ruisseaux car les travaux n'auraient rien apportés. Espace en trop Il faut savoir que les deux Communautés mettraient chacune 10 K€ par an parce que l'entretien n'est pas subventionné par les différents financeurs. Il rappelle que l'entretien doit être fait par les propriétaires riverains du cours d'eau jusqu'à la moitié. Les Maires doivent le rappeler aux administrés. Dans le cas d'une impossibilité, comme les personnes âgées, ce sont les confrères de l'EPAGE du Loing qui prendront le relai.

Madame de Crémiers souhaite poser une question technique. L'existence de ce contrat territorial entre les deux Communautés de Communes est une bonne chose. Elle écoute avec attention le débat mais par expérience, les actions choisies se présentent comme écologiques alors qu'elles ne le sont pas. Il y a un manque de concertation, il peut y avoir en tout cas un manque de participation de la population, alors que cela devrait être l'occasion de le faire. Est-ce qu'il y a une obligation statutaire ou réglementaire d'approuver un programme d'actions ce soir ou comme la Communauté des Communes Giennoises est maître d'ouvrage, est-ce qu'elle peut valablement décider de se donner un peu plus de temps ?

Monsieur Bichon lui répond que l'Agence de Bassin doit se prononcer car c'est le principal financeur. Le dossier est présenté ce soir, car il y a un comité de bassin qui doit statuer au printemps prochain soit en mars ou juin. Il faut que le dossier soit présenté en début d'année prochaine à l'Agence de Bassin. Il faut savoir que la Communauté des Communes Berry Loire Puisaye a voté cet accord de principe du CTMA. Sur le montant des travaux, on va y revenir et à la baisse.

Monsieur Cammal propose pour ce soir, au vu des échanges, débats nourris et justifiés, de prendre la délibération et d'approuver le principe de la mise en place d'un contrat territorial des milieux aquatiques du Giennois et de ne pas délibérer sur le montant des travaux du programme d'actions. Il demande qu'il y soit un groupe de travail composé des personnes directement concernées par ces actions afin d'identifier l'opportunité de ces travaux et revenir devant le Conseil pour approuver le programme d'actions du CTMA.

Monsieur Bichon est d'accord. Il faut retirer le montant des travaux car celui-ci va bouger. Pour les actions, ce sont les spécialistes et les techniciens qui décideront. Le cabinet RIVE a parcouru les rivières depuis 2 ans.

Monsieur Cammal dit qu'à un moment donné, il faut faire confiance aux sachants car il n'est pas compétent pour savoir l'opportunité de ce programme d'action. Il demande d'approuver le principe. Le programme d'actions et le montant de ces actions seront traités dans un second temps. Il faut comprendre ce qui a conduit les techniciens à faire ces propositions. Ce sont des mesures coercitives, le cabinet, l'Etat et autres organismes décident de mettre en place des choses sans forcément qu'il y ait de concertation.

Monsieur Bichon indique qu'il y a des membres de la commission environnement qui ont été invités sur des COPIL et au COTEC comme Messieurs Lefranc et Prignon représentants des communes de Nevoy et Boismorand qui ont participé à ces réunions.

Pour Madame de Crémiers, c'est une bonne chose de séparer comme cela a été proposé. Elle votera pour cette délibération de principe et dira en tant que suppléante de la commission environnement, qu'elle est favorable de pouvoir participer éventuellement à un groupe de travail sur ce sujet.

Retour de Monsieur Rougeron à 20h40.

Sur avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Sur avis de la commission environnement du 13 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** dans son principe, la mise en place d'un contrat territorial des milieux aquatiques du Giennois,

52. Approbation du règlement intérieur sur la sécurité et la discipline au sein des transports scolaires assurés sur la Ville de Gien (hors compétence Région)

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et des Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'article L.214-18 du code de l'éducation,

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 3111-7 à L. 3111-10,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice des mobilités, la Communauté des Communes Giennoises a repris la gestion des services de transport scolaire assurés par sur la Ville de Gien et qui ne sont pas de compétence régionale.

Deux lignes régulières de transport scolaire sont ainsi assurées :

- une ligne desservant l'école du Berry depuis Arrabloy,
- une ligne desservant le collège Bildstein depuis une partie du territoire de la Ville de Gien,

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ses deux services, il est proposé d'instaurer un règlement intérieur sur la sécurité et la discipline au sein des transports scolaires afin de définir les modalités d'accès au service et assurer la sécurité des enfants pendant la durée du transport.

Sur avis favorable environnement, énergie, développement durable et mobilités du 24 novembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur, ci-annexé, sur la sécurité et la discipline au sein des transports scolaires assurés sur la Ville de Gien.

53. Approbation du règlement intérieur et de fonctionnement du service de transport urbain de la Communauté des Communes Giennoises assurés sur la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et des Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.1221-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

La Ville de Gien disposait depuis 1995 d'un service de transport occasionnel de voyageurs dit « à vocation sociale ». En 2018, la Ville de Gien a réservé l'accès au « service d'aide à la mobilité » aux personnes âgées de plus de 65 ans et/ou aux personnes disposant de la carte « inclusion mobilité » ou d'un certificat médical justifiant des difficultés à se déplacer, de manière temporaire ou définitive.

En 2020, la Communauté des Communes Giennoises est devenue compétence en matière de mobilité et a ainsi repris la gestion de plusieurs services en faveur des mobilités, particulièrement le service d'aide à la mobilité de la Ville de Gien. La Communauté a également lancé une étude portant sur la mise en œuvre d'un véritable service de transport urbain sur la Ville de Gien.

L'étude en cours nécessite la compilation et l'analyse de différentes bases de données relatives à l'ensemble des services de mobilités en place sur la Ville de Gien et remises récemment à la Communauté par la Région Centre-Val de Loire.

Dans l'attente des conclusions de cette étude et de la mise en œuvre d'un service plus global, la Communauté des Communes souhaite faire évoluer le service d'aide à la mobilité vers un service transitoire de transport urbain.

Avec deux lignes régulières circulant du lundi au vendredi et desservant les principaux arrêts de service public et commerciaux, il est proposé de mettre en place un service gratuit, accessible à tous, sans conditions.

Ce service sera complété par une ligne régulière le samedi matin desservant la Commune associée d'Arrabloy et par un service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite et les habitants des zones éloignées des points d'arrêt des nouvelles lignes.

Ce service transitoire est financé par le budget annexe de la Communauté des Communes Giennoises, sans mise en œuvre du versement mobilité à ce jour et sera en œuvre début 2022.

Considérant la nécessité d'approuver les modalités de fonctionnement du service et pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur ces lignes de transport,

*Sur avis favorable environnement, énergie, développement durable et mobilités du 24 novembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur et de fonctionnement du service de transport urbain transitoire de la Communauté des Communes Giennoises assuré sur la Ville de Gien, ci-annexé.

Départ de Madame Chevallier à 20h50.

54. Avenants aux conventions de dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de Gien avec les sociétés SGA Meyer et AVD Environnement
Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

La station d'épuration de Gien est dimensionnée pour recevoir et traiter des matières de vidange. Ces produits, issus de l'entretien des installations individuelles d'assainissement (fosses septiques, fosses toutes eaux) sont collectés par des sociétés spécialisées.

Les sociétés SGA Meyer et AVD Environnement ont conventionnées en septembre 2020 avec la Communauté des Communes Giennoises pour le traitement des matières de vidange selon les modalités suivantes :

- Volume maximal annuel autorisé : 600 et 750 m3 pour respectivement SGA Meyer et AVD Environnement,
- Contrôles préalables de l'origine et de la qualité des matières de vidange,
- Abonnement annuel de 3 050 € H.T. pour l'autorisation de dépotage de matières de vidange à la station d'épuration de Gien
- Redevance de 12 € H.T. le mètre cube de matières de vidange déposé

Les sociétés SGA Meyer et AVD Environnement ont informé la Communauté des Communes Giennoises de leurs besoins d'augmenter le volume maximal annuel à dépoter, suite à un accroissement de leurs activités :

- Volume de 1 250 m3 pour AVD Environnement,
- Volume de 1 000 m3 pour SGA Meyer,

Des avenants aux conventions initiales ont donc été établies afin de prendre en compte ces demandes. Ces avenants sont joints à la présente délibération.

Sur avis favorable de la commission assainissement du 10 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les avenants aux conventions de dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de Gien avec les sociétés SGA Meyer et AVD Environnement, ci-annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

55. Approbation de la convention d'autorisation de passage d'un réseau d'assainissement sur le Domaine Public Autoroutier Concedé, avec la société APRR

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement,

Dans le cadre de l'opération de reconstruction de la station d'épuration de la Commune de Les Choux et du transfert des effluents de la Commune de Boismorand, la Communauté des Communes Giennoises doit réaliser des travaux de pose d'une conduite d'eaux usées en forage dirigé sous voirie autoroutière de l'A77 au niveau du pont de la RD56. Une convention définissant les modalités administratives, techniques et financières de ces travaux a été négociée avec la société APRR, concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A77.

La convention est jointe en annexe.

Sur avis favorable de la commission assainissement du 10 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de passage d'un réseau d'assainissement sur le Domaine Public Autoroutier Concedé, avec la société APRR, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

56. Approbation des tarifs assainissement individuel 2022

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et en particulier l'article R. 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu les articles L. 1331-8 et L. 1331-11 du code de la santé publique,
Vu les articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation et l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) procède :

- aux contrôles initiaux et périodiques des installations,
- à l'instruction de dossiers de demandes d'installations neuves,
- aux contrôles des travaux neufs,
- à la disponibilité d'une prestation d'entretien des installations,

Considérant l'évaluation annuelle des charges fixes propres au SPANC, il est proposé au Conseil d'augmenter les tarifs de 1.5% des redevances en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 à compter du 1^{er} janvier 2022 et concernant :

- Redevance pour le contrôle initial :
Cette redevance couvre le premier contrôle d'une installation, comprenant le déplacement du technicien, le diagnostic de l'installation et la rédaction d'un rapport.
Son montant est proposé à 100.22 € H.T.
- Redevance pour le contrôle périodique :
Cette redevance couvre le déplacement du technicien, le contrôle périodique d'une installation et la rédaction d'un rapport.
Son montant est proposé à 100.22 € H.T.
- Astreinte financière :
Si le contrôle ne peut être réalisé en raison du refus du propriétaire, malgré les relances prévues par la procédure, une astreinte financière sera demandée en application des articles L. 1331-8 et 11 du Code de Santé Publique. Cette astreinte a pour objet d'inciter les propriétaires à se soumettre au contrôle périodique. Le contrôle sera alors reprogrammé l'année suivante.
Son montant est proposé à 100.22 € H.T.
- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans :
En application des articles L. 2271-4 et 5 du Code de la construction et l'habitation, et de l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un bien immobilier doit fournir un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Cette redevance couvre les frais de vérification du dossier, d'édition et d'envoi du rapport.
Son montant est proposé à 22.52 € H.T.
- Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée :
Cette redevance couvre l'étude technique du dossier de demande, la vérification de l'adéquation, de l'implantation et du dimensionnement de la filière, ainsi qu'un déplacement du technicien et la rédaction de la réponse à la demande.
Son montant est proposé à 266.85 € H.T.
- Redevance pour contrôle de conformité :
Cette redevance couvre les prestations de contrôle de la conformité de la réalisation. Elle inclut forfaitairement jusqu'à 3 visites sur site aux différentes étapes des travaux, ainsi que l'établissement du certificat de conformité.
Son montant est proposé à 134.00 € H.T.
- Redevance pour contrevisite :
Cette redevance couvre les éventuelles contrevisites rendues nécessaires par des difficultés rencontrées dans l'exercice du contrôle de conformité.
Son montant est proposé à 45.04 € H.T.
- Concernant la redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans, étant donné que cette

prestation correspond à l'identique à un contrôle périodique ou initial, il est proposé au Conseil d'harmoniser ce tarif avec ceux des redevances de contrôle initial et périodique, soit 100.22 € H.T.

- Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif :
Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission, la fourniture d'eau nécessaire aux prestations, la vidange de la fosse jusqu'à 3000 litres incluant le déroulement de 50 mètres maximum de tuyaux, le curage et le nettoyage de l'installation, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse, le transport, le dépotage et le traitement des matières de vidange dans un site règlementaire.
Son montant est proposé à 143.21 € H.T.
- Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres :
Cette redevance couvre la mise en place de tuyaux au-delà de 50 mètres compris dans les prestations de base.
Son montant est proposé à 2.21 € H.T.
- Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3 000 litres :
Cette redevance couvre la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3 000 litres.
Son montant est proposé à 22.66 € H.T.
- Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 centimètres :
Cette redevance couvre les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 cm.
Son montant est proposé à 79.00 € H.T.
- Redevance pour l'intervention annulée :
Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission et les charges engagées par le prestataire.
Son montant est proposé à 44.38 € H.T.

Sur avis favorable de la commission assainissement du 10 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2021,

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les tarifs des redevances définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022.

57. Approbation et signature de la demande de renouvellement de la convention ACALAPS (Aide Complémentaire à la Prestation de Service) pour les Accueils de Loisirs périscolaires (mercredis) et extrascolaires (vacances), entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) et la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge du Sport et de la Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que la convention ACALAPS est arrivée à échéance le 31 décembre 2020, et qu'il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales participe au coût de fonctionnement des structures ALSH par le biais notamment de cette aide financière complémentaire,

Considérant que la CAF et la Communauté des Communes Giennes conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements, charge au gestionnaire de présenter les justificatifs prévus,

Sur avis favorable de la commission sport et jeunesse le 18 novembre 2021,

*Sur avis favorable de la commission finances le 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau le 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de cette demande de renouvellement de la convention ACALAPS à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant, à signer la demande de renouvellement de ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération.

58. Engagement de la Communauté des Communes Giennoises pour le renouvellement de la Convention Territoriale Globale de territoire avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communautés des Communes Giennoises,*

La Convention Territoriale Globale est une démarche, un cadre contractuel qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles sur un territoire donné.

La CTG comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population,
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales,
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants ; par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés,
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet

La convention prévoit, à l'appui d'un diagnostic territorial partagé avec la Caisse d'Allocations Familiales, des actions à mettre en œuvre sur le territoire afin de conforter, d'améliorer et de développer les services aux familles pour lesquelles la Caisse d'Allocations Familiales s'engage sur des financements liés au fonctionnement des projets ou à l'investissement dans la création/réhabilitation de certains équipements sociaux.

Le projet de convention territoriale globale de la Communauté des Communes Giennoises interviendra dans les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, du logement et cadre de vie des familles, de la solidarité et de l'animation de la vie sociale ainsi que dans l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

La convention est arrivée à échéance fin 2019 et la C.A.F a reporté le délai de mise en œuvre de la nouvelle convention compte tenu de la COVID-19. Aussi, il est demandé un engagement du Conseil communautaire à s'engager dans la démarche, pour une approbation de la convention au premier trimestre 2022.

Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **S'ENGAGE** dans le renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 12 novembre 2021** : portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le service d'action culturelle de la Communauté des Communes Giennes
- **Le 22 novembre 2021** : portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret
- **Le 24 novembre 2021** : portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le service d'action culturelle de la Communauté des Communes Giennes
- **Le 26 novembre 2021** : portant sur une demande de subvention pour un appel à projets avec le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
- **Le 29 novembre 2021** : portant sur une demande de subvention régionale liée au Projet Artistique et Culturel de Territoire pour la saison culturelle 2022
- **Le 30 novembre 2021** : portant sur une demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre des crédits du plan France Relance
- **Le 8 décembre 2021** : portant sur une demande cofinancement d'une étude d'accompagnement stratégique dans le cadre de la valorisation de la ZAC de la Bosserie
- **Le 9 décembre 2021** : portant sur une demande de subvention pour le spectacle « Les Négresses Vertes » tête d'affiche de la saison culturelle 2022
- **Le 9 décembre 2021** : portant sur une demande de subvention pour le festival de l'humour dans le cadre de la saison culturelle 2022
- **Le 14 décembre 2021** : portant sur une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre des crédits du plan France Relance

Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique			
Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Réalisation des missions de contrôle du service public d'assainissement non collectif	ACE ASSAINISSEMENT	04/11/2021	Mini annuel : 10 000 € Maxi annuel : 30 000 €
Transport des boues sous forme liquide des stations d'épuration	SGA MEYER	25/11/2021	Mini annuel : 15 000 € Maxi annuel : 60 000 €
Etude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH et d'une OPAH renouvellement urbain	VILLES VIVANTES	25/11/2021	46 348,13 €

Monsieur Cammal souhaite de belles fêtes de fin d'année et rappelle la tenue du Village de Noël à Gien du 17 au 26 décembre 2021.

Questions diverses

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00.

Madame Chevallier
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 24 décembre 2021

Madame Chambon
Secrétaire de Séance

